



**ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS**  
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2020 – OTTAWA, ONTARIO**  
**RÉSOLUTIONS FINALES**

#	Titre
01	Conseil des Gardiens du savoir de l'APN
02	Conseil des anciens combattants des Premières Nations
03	Répondre aux préoccupations et aux besoins prioritaires des Premières Nations liés à la COVID-19
04	Appel à un moratoire sur l'étude intitulée : The Indigenous Journeys through COVID-19: A National Indigenous Seroprevalence Cross-Sectional and Community Sentinel Cohort Study
05	Principe pour l'élimination du racisme et de la discrimination dans les services fournis aux Premières Nations
06	Soutien à la sensibilisation au racisme systémique au Canada
07	Appel à une réforme pour lutter contre le racisme institutionnel dans le système de justice
08	Racisme systémique dans la réponse de Pêches et Océans Canada concernant la pêche fondée sur des droits inhérents de la Première Nation de Sipekne'katik
09	Élaboration conjointe d'un processus de règlement des revendications particulières entièrement indépendant
10	Soutien aux Premières Nations pour administrer la justice
11	Mise en oeuvre des points d'action immédiate du Sommet national autochtone sur la justice
12	Représentation des Premières Nations concernant la législation sur le cannabis
13	Devenir un modèle en éradiquant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe au sein de l'Assemblée des Premières Nations
14	Problèmes pour enregistrer des terres en vertu des articles 53 ou 60
15	Soutien au moratoire sur la chasse à l'orignal de la Nation algonquaine
16	Soutien à la survie de la culture, du mode de vie et de la sécurité alimentaire des Premières Nations du fleuve Fraser, de la rivière Thompson et de la côte du Pacifique : Suppression des établissements piscicoles à filets ouverts au large de la côte du Pacifique
17	Soutien au leadership climatique, à la souveraineté alimentaire, à la protection de l'environnement et aux activités d'intendance et de conservation des Premières Nations
18	Soutien aux recours collectifs des Premières Nations concernant une eau potable saine
19	Soutien à la connexion Internet des Premières Nations
20	Prolongation de l'approche régionale provisoire d'affectation de fonds pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants
21	Modèles d'éducation postsecondaire locaux et régionaux, fondés sur les traités et dirigés par les Premières Nations
22	Financement pour stimuler les infrastructures des Premières Nations

---

TITRE :	Conseil des Gardiens du savoir de l'APN
OBJET :	Renouvellement de la Charte de l'APN
PROPOSEUR(E) :	Dean Sayers, Chef, Première Nation de Batchewana, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Wayne Christian, Chef, bande indienne de Spallumcheen (Première Nation de Splatsin), C.-B.
DÉCISION :	Adoptée; 1 objection, 2 abstention

---

**ATTENDU QUE :**

- A. Le mandat du Conseil des gardiens du savoir a été adopté par le Conseil des aînés de l'Assemblée des Premières Nations le 13 septembre 2019 et accepté par le Comité exécutif le 25 septembre 2019.
- B. Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte a examiné le mandat du Conseil des gardiens du savoir et propose des modifications à la Charte de l'Assemblée des Premières Nations qui refléteront les intentions du Conseil des Gardiens du savoir.
- C. Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte recommande que des amendements soient apportés à l'article 5 : Organes, à l'article 17 : *Composition du Comité exécutif*, à l'article 23 : *Composition du Conseil des Aînés*, ainsi qu'à l'article 24 : *Rôle et fonction*.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :**

1. Ordonnent que la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN) soit modifiée à l'article 5 : Organes, afin de supprimer « Le Conseil des Aînés » et le remplacer par « Le Conseil des Gardiens du savoir ».
2. Ordonnent que la Charte de l'APN soit modifiée à l'article 17 : *Composition du Comité exécutif*, afin de remplacer « président du Conseil des Aînés » par « président du Conseil des Gardiens du savoir ».
3. Ordonnent que la Charte de l'APN soit modifiée à l'article 23, *Composition du Conseil des Aînés*, pour supprimer la référence au Conseil des Aînés et la remplacer par le texte suivant

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

« Composition du Conseil des Gardiens du savoir

1. Le Conseil est composé de trois Gardiens du savoir (représentant le sexe masculin, le sexe féminin et la confrérie 2ELGBTQQIA) de chacune des régions affiliées de l'APN au Canada. Chaque région nomme un Gardien du savoir pour siéger au Conseil, et peut le démettre de ses fonctions, conformément au processus et aux procédures régissant cette région.
  2. Deux gardiens du savoir résidents, représentant les genres et(ou) sexes de manière égale, y compris les personnes 2ELGBTQQIA, sont nommés au Conseil et peuvent être démis de leurs fonctions au Conseil par le Chef national, sur l'avis du Comité exécutif de l'APN.
  3. Les Gardiens du savoir élisent un président et un président suppléant pour présider les réunions du Conseil. »
4. Ordonnent que la Charte de l'Assemblée des Premières Nations soit modifiée à l'article 24, *Rôle et fonction*, en vue de supprimer la référence au Conseil des Aînés et la remplacer par le texte suivant :
- a. « Rôle et fonction
    - i. Le rôle du Conseil des Gardiens du savoir est de fournir une assistance, des conseils et un soutien au Chef national, au Comité exécutif et aux Premières Nations-en-Assemblée.
    - ii. Le Conseil des Gardiens du savoir se réunit deux fois par an, dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle et l'Assemblée extraordinaire de l'APN. Le président du Conseil peut convoquer des réunions supplémentaires du Conseil lorsque, selon lui, de telles réunions sont nécessaires.
    - iii. Le Conseil des Gardiens du savoir peut fournir des rapports verbalement et(ou) par écrit aux Premières Nations-en-Assemblée, au Comité exécutif et au Chef national sur des questions que le Conseil juge d'intérêt national ou international.
    - iv. Le président ou son suppléant participe aux réunions du Comité exécutif en qualité de conseiller.
    - v. Le rôle des Gardiens du savoir résidents est de fournir une assistance, des conseils et un soutien au Chef national et au Comité exécutif. »

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

---

<b>TITRE :</b>	<b>Conseil des anciens combattants des Premières Nations</b>
<b>OBJET :</b>	Renouvellement de la Charte de l'APN
<b>PROPOSEUR(E) :</b>	Leah George-Wilson, Chef, nation Tsleil-Waututh, C.-B.
<b>COPROPOSEUR(E) :</b>	Karen Batson, Chef, Première Nation de Pine Creek, Man.
<b>DÉCISION :</b>	Adoptée; 1 objection; 2 abstentions

---

**ATTENDU QUE :**

- A. La Charte de l'APN est en cours de révision dans le but de la modifier et la mettre à jour afin qu'elle constitue un document guide pertinent et actualisé pour les Premières Nations-en-assemblée.
- B. Actuellement, aucun organe de la Charte ne prend en compte les anciens combattants des Premières Nations.
- C. Les anciens combattants des Premières Nations ont joué un rôle important dans la mise sur pied de la Fraternité des Indiens du Canada.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :**

- 1. Ordonnent que la Charte de l'APN soit modifiée pour inclure un nouvel organe, à savoir un Conseil des anciens combattants des Premières Nations.
- 2. Déclarent que le Conseil des anciens combattants des Premières Nations sera composé de tous les anciens combattants des Premières Nations au Canada et aux États-Unis d'Amérique, ainsi que des membres des Premières Nations au sein de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), du ministère canadien de la Défense nationale, des sociétés des gardiens de la paix des Premières Nations, des forces de police des Premières Nations, et des membres des Premières Nations qui ont servi dans d'autres agences de maintien de l'ordre.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**

3. Déclarent que le rôle et la fonction du Conseil des anciens combattants des Premières Nations seront de promouvoir la reconnaissance des contributions dans tous les conflits des anciens combattants des Premières Nations au Canada, en tant qu'alliés du Canada, d'enseigner aux Premières Nations l'histoire des anciens combattants des Premières Nations, de développer et maintenir une base de données regroupant tous les anciens combattants des Premières Nations, et de s'efforcer, de concert avec Anciens Combattants Canada, de faire progresser la réconciliation et la guérison.
4. Veilleront à ce que le Conseil des anciens combattants des Premières nations soit composé d'hommes, de femmes et de membres 2ELGBTQQIA.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

---

<b>TITRE :</b>	<b>Répondre aux préoccupations et aux besoins prioritaires des Premières Nations liés à la COVID-19</b>
<b>OBJET :</b>	Santé
<b>PROPOSEUR(E) :</b>	Andrea Paul, Chef, Première Nation de Pictou Landing, N.-É.
<b>COPROPOSEUR(E) :</b>	Karen Batson, Chef, Première Nation de Pine Creek, Man.
<b>DÉCISION :</b>	Adoptée; 1 abstention

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l’intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d’adopter et d’appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d’obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d’aucune sorte, à l’amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l’éducation, de l’emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l’assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
  - iii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu’il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
  - iv. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d’assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit;

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**

- B.** La pandémie de COVID-19 a exacerbé les obstacles systémiques qui nuisaient déjà au bien-être des Autochtones, tout en créant de nouveaux défis sur le plan des droits et de la sécurité des Premières Nations au Canada;
- C.** Le Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a créé le Groupe de travail national sur la COVID-19 pour s'assurer que les besoins particuliers des Premières Nations sont pris en compte pendant la pandémie, principalement en engageant un dialogue avec des spécialistes, des dirigeants et les Premières Nations en vue d'élaborer des outils de sensibilisation et de fournir des recommandations en matière de mesures;
- D.** Les Premières Nations rurales et éloignées font face à des obstacles supplémentaires en raison de l'isolement, de la limitation des modes de transport, des difficultés d'accès à la nourriture, aux fournitures et à la connectivité numérique et du manque de moyens pour réagir à une épidémie;
- E.** Les citoyens autochtones font face à une augmentation du nombre de défis en matière de droits de la personne à cause de la pandémie, notamment la recrudescence de la violence familiale et sexiste et la réduction ou l'interruption des soutiens en personne, tels les refuges et les sites d'injection supervisés. Les problèmes de santé mentale et de toxicomanie se sont aggravés depuis le début de la pandémie. En outre, les conséquences involontaires du confinement et de la sécurité communautaire, comme celles des mesures de santé publique et des protocoles d'isolement, n'ont pas encore été entièrement comprises;
- F.** Les Premières Nations, en particulier celles éloignées, sont mises au défi d'obtenir de l'équipement de protection individuelle (EPI), des informations pertinentes sur les cas de COVID-19, une distribution étendue de trousse de test rapide, des moyens sécuritaires sur le plan culturel pour retracer les contacts et des méthodes de dépistage appropriées pour éviter que les voyageurs ne menacent la santé des aînés et des membres de leur communauté;
- G.** Les citoyens des Premières Nations vivant en milieu urbain et loin de leur communauté de Première Nation doivent être soutenus tout au long de la pandémie et pendant la période post-pandémique. Les problèmes systémiques auxquels font face les citoyens des Premières Nations ne disparaissent pas par le simple fait de quitter la nation. En milieu urbain, les citoyens des Premières Nations doivent relever leurs propres défis pour accéder aux services et aux soins appropriés. Les Premières Nations représentent un pourcentage disproportionné de la population de sans abri au Canada;
- H.** Les Premières Nations ont demandé au gouvernement de prendre des mesures pour répondre plus efficacement à leurs besoins et préoccupations prioritaires, notamment une amélioration des communications avec le gouvernement, un accès aux données, une augmentation du financement, le respect du titre autochtone et des droits ancestraux, des moyens de lutte contre la discrimination raciale et un soutien administratif et/ou en services. Cependant, elles ont reçu une aide, des ressources et un financement incohérents et irréguliers de la part du Canada.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement du Canada à corriger toute inégalité dans ses efforts visant à aider et à soutenir les Premières Nations pendant la pandémie et à s'attaquer à l'injustice sociale, à l'insécurité économique et aux questions prioritaires auxquelles les Premières Nations continuent d'être confrontées et pour lesquelles elles ont besoin d'une aide, par exemple un financement pour assurer une éducation sûre et de grande qualité, des services et des soutiens dans les domaines du bien-être mental et de la toxicomanie, des moyens pour lutter contre la violence sexiste, des refuges et des ressources et infrastructures de santé.
2. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à créer des mécanismes efficaces pour recueillir les recommandations et les préoccupations les plus urgentes des communautés et des organisations des Premières Nations et y répondre, ainsi que pour assurer leur participation aux décisions liées à la pandémie, y compris l'établissement des futures priorités en matière de vaccination.
3. Enjoignent à l'APN de demander au Canada, aux provinces et aux territoires de respecter la compétence et l'autonomie des Premières Nations dans leurs interventions face à la pandémie et de prendre des mesures immédiates pour mettre en place des mécanismes efficaces de diffusion d'informations et de données qui permettront aux nations de savoir le nombre de cas de COVID-19 dans leurs communautés avoisinantes et de prendre des mesures appropriées et efficaces en conséquence.
4. Enjoignent à l'APN de contribuer au renforcement des capacités des Premières Nations à servir leurs citoyens, quel que soit leur lieu de résidence, en travaillant avec des organismes partageant les mêmes idées, dont des organismes autochtones urbains qui ont reçu des Premières Nations le mandat de fournir des services, de continuellement défendre leurs besoins et demandes auprès du gouvernement du Canada et de réclamer un soutien, un financement et des ressources appropriés et organisés.
5. Enjoignent à Services aux Autochtones Canada et aux autres ministères fédéraux de veiller à ce que les citoyens des Premières Nations vivant en milieu urbain et loin de leur communauté de Première Nation reçoivent des soutiens pendant et après la pandémie de COVID-19 et de renforcer les capacités des Premières Nations pour les aider à répondre aux besoins de tous leurs citoyens, y compris les personnes handicapées.
6. Enjoignent au Groupe de travail national sur la COVID-19 de fournir un soutien continu au Comité exécutif de l'APN pendant toute la durée de la pandémie afin de contribuer à l'atténuation des effets de la maladie sur les Premières Nations.
7. Veilleront à ce que toutes les mesures fédérales et provinciales respectent les droits inhérents des Premières Nations et les droits issus de traités, à l'instar des clauses relatives à la famine et à la peste et à « l'armoire à médicaments » qui figurent dans de nombreux traités numérotés.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**



---

**TITRE :** Appel à un moratoire sur l'étude intitulée : *The Indigenous Journeys through COVID-19: A National Indigenous Seroprevalence Cross-Sectional and Community Sentinel Cohort Study*

---

**OBJET :** Santé

---

**PROPOSEUR(E) :** Sheldon Kent, Chef, Première Nation de Black River, Man.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Wilbert Marshall, Chef, Première Nation de Potlotek, N.-É.

---

**DÉCISION :** Adoptée; 4 abstentions

---

**ATTENDU QUE :**

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- ii. Article 31 : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- iii. Article 32.2 : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- B. En vertu des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :
  - i. Appel à l'action (19) : Nous demandons au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, d'établir des objectifs quantifiables pour cerner et combler les écarts dans les résultats en matière de santé entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones, en plus de publier des rapports d'étape annuels et d'évaluer les tendances à long terme à cet égard;
- C. En tant que citoyens autochtones de l'Île de la Tortue, nous possédons nos propres sciences, recherches et lois qui sont transmises depuis des temps immémoriaux. Nos lois sont alignées sur les cycles lunaires et les connaissances ancestrales des étoiles, et elles sont guidées par celles-ci. Ces cycles et ces connaissances nous indiquent le moment de planter, chasser et pêcher et la façon de nous comporter les uns envers les autres. Ces lois et ces modes de connaissance nous permettent de subvenir à nos besoins;
- D. Les principes PCAP des Premières Nations sont définis dans l'*Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*. Dans cette politique, le préambule du chapitre 9 indique :
  - i. « Le présent chapitre vise à servir de cadre à la conduite éthique de la recherche impliquant les peuples autochtones. Il est présenté dans un esprit de respect et ne vise pas à remplacer ou à annuler les codes d'éthique fournis par les peuples autochtones eux-mêmes. Il a pour but d'assurer que la recherche impliquant les peuples autochtones repose, dans la mesure du possible, sur des relations respectueuses. Il vise aussi à encourager le dialogue et la collaboration entre les chercheurs et les participants »;
- E. Depuis 1998, les Chefs-en-assemblée de l'Assemblée des Chefs du Manitoba soutiennent le mandat du Health Information Research Governance Committee (HIRGC) (comité de gouvernance de la recherche d'informations en santé), en tant que comité d'éthique de la recherche des Premières Nations. En 2019, l'Assemblée des Chefs du Manitoba a révisé le mandat du HIRGC en vue de l'autoriser à agir en tant que :
  - i. gardien des données des Premières Nations au niveau régional;
  - ii. organe consultatif chargé d'orienter les recherches menées à l'échelle régionale, notamment examiner les demandes de Premières Nations ou de chercheurs ou consultants universitaires;

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**

- iii. organisme chargé de s'assurer que les recherches respectueuses effectuées pour et par les Premières Nations suivent les principes suivants : (a) le consentement préalable, libre et éclairé sur une base collective et individuelle; (b) les principes de PCAP des Premières Nations afin que celles-ci contrôlent, accèdent et possèdent leurs propres données et renseignements et qu'elles en soient les propriétaires; (c) les normes d'éthique des Premières Nations, qu'elles soient crie, dakotas, dénées, anishininiwaks (oji-cris) ou anishinaabes (ojibwas); (d) les avantages pour les Premières Nations;
- F. Le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN) est un organisme sans but non lucratif constitué en personne morale, dont le mandat a été conféré par les Chefs-en-assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (résolution 48-2009, *Centre autonome de gouvernance de l'information des Premières Nations*). Selon le CGIPN, chaque Première Nation doit bénéficier de la souveraineté des données conformément à sa vision distincte du monde. La mission du CGIPN est la suivante : « Avec les Premières Nations, nous affirmons notre souveraineté en matière de données et appuyons le développement de la gouvernance et de la gestion de l'information à l'échelle communautaire grâce à des partenariats régionaux et nationaux. Nous adhérons au consentement libre, préalable et éclairé, respectons les relations de nation à nation et reconnaissons les coutumes distinctes des nations ». Le CGIPN promeut, protège et fait progresser les principes de PCAP et est chargé de protéger l'intégrité au nom de tous les citoyens des Premières Nations;
- G. L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) finance une étude de recherche intitulée : *The Indigenous Journeys through COVID-19 : A National Indigenous Seroprevalence Cross-Sectional and Community Sentinel Cohort Study*. Il est entendu qu'un contrat de **9 246 325 dollars** a été octroyé et que des fonds supplémentaires seront versés à une date ultérieure. L'institution qui administre ces fonds est l'Université Simon Fraser, et le chercheur principal est Jeff Reading (doctorat). L'étude de base proposée est une étude transversale nationale de cohorte qui consistera à prélever des échantillons de sang dans environ 6 000 foyers, soit un nombre total d'environ 18 000 échantillons provenant de neuf sites régionaux au Canada. Dans chaque foyer, trois échantillons seront prélevés pour représenter un enfant/un jeune, un adulte et un aîné;
- H. Le manque de transparence et de responsabilité dont l'équipe de recherche a fait preuve durant les premières étapes de cette vaste étude, en proposant de prélever de multiples échantillons biologiques auprès de particuliers pendant deux ans, a sapé et violé les processus éthiques régionaux qui avaient été mis en place dans les années 1990 pour protéger les Premières Nations du Manitoba;
- I. Aucuns fonds ne sont prévus pour les Premières Nations pour qu'elles discutent adéquatement avec leurs dirigeants et leurs communautés de la participation à cette étude, ce qui est contraire à l'éthique du consentement libre, préalable et éclairé;
- J. Un examen minutieux de l'accord de financement conclu entre l'Université Simon Fraser et le Canada révèle que des modalités ont déjà été négociées. Selon l'article 16.1 :

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- i. « Toute propriété intellectuelle découlant du présent accord ou en vertu de celui-ci est détenue par le bénéficiaire ou par un tiers, tel que cela est indiqué dans un accord entre le bénéficiaire et ce tiers ».
  - ii. L'article 16.2 stipule que « Le bénéficiaire doit signaler au Canada les documents, le cas échéant, qui ont été créés ou préparés dans le cadre du présent accord. Le Canada examinera la liste des documents fournis par le bénéficiaire en vertu de l'article 16.1 afin de déterminer s'il souhaite négocier un accord d'utilisation, distinct du présent accord, pour les droits d'avoir et d'utiliser ces documents »;
- K.** Le HIRGC s'inquiète du risque d'utilisation abusive des échantillons biologiques des Premières Nations sans l'existence d'une gouvernance appropriée des Premières Nations, car le chercheur principal ou une tierce partie serait chargé de négocier avec le Canada la façon dont les échantillons seront utilisés avec d'autres éléments, analysés, stockés et accessibles. Sans une gouvernance stricte des Premières Nations, qui est conforme à nos protocoles culturels distincts, les échantillons peuvent être utilisés sans consentement. Sans surveillance ou gouvernance des Premières Nations, les échantillons biologiques seront confiés à des institutions et des gouvernements, qui décideront de leur utilisation sans avoir à adhérer aux principes de transparence et de responsabilité envers les Premières Nations;
- L.** En août 2020, après que le CGIPN eut retiré son appui en juillet 2020, les responsables du programme Environnement réseau pour la recherche sur la santé des Autochtones (ERRSA) ont été abordés et le programme a été mentionné dans la soumission, sans l'engagement ou le consentement approprié des cercles dirigeants de tous les ERRSA. Chacun des chercheurs principaux des neuf sites d'ERRSA, dont l'ERRSA du Manitoba, a été impliqué sans un engagement en bon et due forme;
- M.** Le gouvernement du Canada, les trois organismes subventionnaires fédéraux ou les conseils subventionnaires du gouvernement, l'Agence de la santé publique du Canada et des établissements universitaires doivent se conformer aux organismes de surveillance régionaux gérés par les Premières Nations, tel l'HIRGC, afin de s'assurer que toute recherche respectueuse effectuée pour et par les Premières Nations est conforme aux principes et aux mandats de ces organismes de surveillance;
- N.** Toute étude de portée nationale et concernant les Premières Nations doit respecter chacun des processus régionaux – et y adhérer – qui ont été déterminés par et pour les organismes d'éthique de la recherche des Premières Nations respectifs au Canada;
- O.** L'APN était membre du Cercle consultatif en matière de recherche autochtone et était au courant de cette étude à ses débuts. Cependant, dès qu'elle a appris les préoccupations liées aux processus d'éthique et d'engagement par des responsables de la recherche, elle a annulé son adhésion au Cercle consultatif en matière de recherche autochtone.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler avec le gouvernement du Canada à l'instauration d'un moratoire sur l'étude intitulée :The Indigenous Journeys through COVID-19: A National Indigenous Seroprevalence Cross-Sectional and Community Sentinel Cohort Study.
2. Demandent à l'APN de travailler avec l'Agence de la santé publique du Canada pour s'assurer que celle-ci fait preuve de plus de transparence dans l'affectation des fonds pour cette étude et qu'elle prend en compte les préoccupations en matière de responsabilité envers les Premières Nations ayant trait aux principes de PCAP et tout conflit d'intérêts concernant l'étude et les chercheurs principaux.
3. Demandent à l'APN de s'assurer que toute recherche concernant des Premières Nations au Canada bénéficie de l'appui nécessaire pour intégrer les processus et l'engagement régionaux dans les protocoles de la recherche et d'aider le Manitoba à s'assurer que ses principes sont respectés dans toute recherche ayant une incidence sur les Premières Nations du Manitoba, qu'il s'agisse d'une recherche régionale ou nationale.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**

---

<b>TITRE :</b>	<b>Principe pour l'élimination du racisme et de la discrimination dans les services fournis aux Premières Nations</b>
<b>OBJET :</b>	Santé et services sociaux
<b>PROPOSEUR(E) :</b>	Harvey McLeod, Chef, bande indienne d'Upper Nicola, C.-B.
<b>COPROPOSEUR(E) :</b>	Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.
<b>DÉCISION :</b>	Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
  - ii. Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé;
  - iii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit;
- B. Selon la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) :
- i. Appel à l'action 57 : Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales de s'assurer que les fonctionnaires sont formés sur l'histoire des peuples autochtones [...] À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**

compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme;

- C. Selon le rapport *First Peoples, Second Class Treatment* (Smylie, 2015) :
- i. Sur le plan individuel, familial et communautaire, les populations autochtones subissent le racisme et ses effets sur la santé et le bien-être depuis des centaines d'années, tout faisant preuve de résilience face à la violence, au génocide culturel, à la ségrégation légiférée, à l'appropriation des terres et à l'oppression sociale et économique;
- D. Selon l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées :
- i. Nous demandons aux institutions et aux fournisseurs de services de santé de veiller à ce que toutes les personnes qui contribuent à la prestation de services de santé auprès des peuples autochtones reçoivent des services continus de formation, d'éducation et de sensibilisation dans les domaines suivants, sans toutefois s'y limiter : [...] la lutte contre les préjugés et le racisme; les langues et les cultures locales; les pratiques locales en matière de santé et de guérison;
- E. Au Québec, dans ses Appels à l'action n<sup>os</sup> 24, 25 et 26, la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation, et progrès (Commission « Viens ») recommande de sensibiliser les ordres professionnels à l'importance d'inclure dans leurs programmes de formation des contenus autochtones et de rendre accessible à tous les cadres, professionnels et employés œuvrant dans les services publics et susceptibles d'être en contact avec des personnes issues des peuples autochtones des formations;
- F. Face à l'inaction de certains gouvernements concernant la mise en œuvre des Appels répétés à l'action et à la justice, l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) a lancé son propre plan d'action sur le racisme et la discrimination en octobre 2020;
- G. Après le décès évitable de M<sup>me</sup> Joyce Echaquan, l'honorable Marc Miller, ministre de Services aux Autochtones Canada (SAC), et l'honorable Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, ont convoqué une réunion d'urgence visant à examiner le racisme subi par les citoyens autochtones dans les systèmes de soins de santé au Canada. Au cours de cette réunion, « tous les participants ont reconnu la nécessité de prendre des mesures concrètes pour lutter contre le racisme et la discrimination, qui sont des comportements inacceptables dans toutes nos institutions », et se sont engagés à tenir une réunion de suivi en janvier 2021;
- H. Pour les enfants des Premières Nations, le gouvernement fédéral a reconnu le Principe de Jordan comme étant une réponse au racisme systémique qui règne dans les systèmes de soins de santé.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement du Canada à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre du « Principe de Joyce », qui vise à garantir la sécurité des citoyens des Premières Nations qui utilisent des services sociaux et de santé, incluant le droit de recevoir, sans discrimination, le meilleur niveau possible de services de santé physique et mentale.
2. Demandent au gouvernement du Canada, aux provinces et aux territoires de fournir et d'accorder le financement nécessaire aux Premières Nations pour l'élaboration de stratégies régionales, y compris une campagne de sensibilisation et une formation dans les établissements de services sociaux et de santé de tout le Canada.
3. Demandent à l'APN de mettre sur pied un groupe de spécialistes pour examiner le racisme systémique envers les Premières Nations. Ses fonctions seraient, entre autres, les suivantes :
  - a. travailler directement avec les Premières Nations et des spécialistes en soins de santé des Premières Nations pour élaborer des stratégies de lutte contre le racisme;
  - b. demander au Canada d'effectuer immédiatement un examen du *Transfert canadien en matière de santé* et de la *Loi canadienne sur la santé* afin de s'assurer que les Premières Nations reçoivent des soins de santé de qualité;
  - c. étudier la faisabilité de créer le poste d'ombudsman des soins de santé des Premières Nations, qui consisterait à travailler avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à la mise en œuvre des mesures recommandées par les Premières Nations;
  - d. explorer les conditions systémiques qui permettent et encouragent la discrimination par des fournisseurs de services autochtones et non autochtones dans leurs relations avec les citoyens des Premières Nations vivant loin de leur communauté et dans les réserves.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**



---

<b>TITRE :</b>	<b>Soutien à la sensibilisation au racisme systémique au Canada</b>
<b>OBJET :</b>	Réforme des services de police
<b>PROPOSEUR(E) :</b>	Rosanne Casimir, Chef, Tk'emlúps te Secwépemc, C.-B.
<b>COPROPOSEUR(E) :</b>	Wayne Christian, Chef, bande indienne de Spallumcheen (Première Nation de Splotsin), C.-B.
<b>DÉCISION :</b>	Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
  - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - iii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - iv. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**

- v. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
  - vi. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
- B.** Les citoyens des Premières Nations continuent de subir un racisme systémique dans de nombreuses institutions au Canada, qu'il s'agisse des services de police, des établissements de soins de santé, des services de protection de l'enfance ou des systèmes d'éducation;
- C.** Le récent décès de Joyce Echaquan dans le système hospitalier québécois et le déni de racisme systémique par le gouvernement du Québec continuent de montrer l'échec et le manque de volonté du Canada dans l'éradication du racisme systémique. Ces questions, comme le nombre croissant d'incarcérations de citoyens des Premières Nations, confirment que le racisme systémique demeure un problème important au pays;
- D.** La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a récemment été critiquée pour son inaction à la suite des violentes attaques contre des installations de pêche au homard de Mi'kmaq en Nouvelle-Écosse. Cet événement, comme l'utilisation de pistolets à impulsion électrique et de balles en caoutchouc par la police provinciale de l'Ontario contre des défenseurs de terres haudenosaunee dans les Six Nations, est révélateur du racisme systémique qui prévaut dans les services de police canadiens;
- E.** L'Assemblée des Premières Nations (APN) a estimé que le coût total du transfert des services de protection de l'enfance aux Premières Nations pourrait atteindre 3,5 milliards de dollars. Cependant, le projet de loi C-92 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sans être assorti d'un financement stable pour aider à la transition, ce qui renforce l'inégalité structurelle au sein du système de protection de l'enfance;
- F.** Le gouvernement de l'Alberta a proposé de différer l'intégration des leçons sur le système des pensionnats indiens dans son programme d'enseignement et de supprimer les références à l'équité, alléguant qu'elles sont « politiquement biaisées ». Cette proposition va à l'encontre des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, qui visent à remédier aux séquelles des pensionnats indiens et à favoriser la réconciliation;
- G.** Au Canada, les institutions ne possèdent pas de mécanismes adéquats pour combattre le racisme systémique, tels que des comités de surveillance et une formation appropriée sur le plan culturel. Ces mécanismes doivent être mis en place et englober les Premières Nations, en tant que partenaires, dans leur conception;

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**

- H. Il y a eu des générations de méfiance entre la GRC, les services de police provinciaux et municipaux et les peuples autochtones. L'histoire de la GRC est celle d'une institution coloniale qui a ancré le tissage du racisme systémique dans son infrastructure. Les peuples autochtones ont subi un traitement injuste, inégal et discriminatoire de la part de la GRC;
- I. L'action actuelle du gouvernement fédéral pour réformer les services de police dans tout le pays est inadéquate;
- J. Le premier ministre Trudeau s'est récemment engagé une fois de plus à s'attaquer au racisme systémique au Canada, y compris dans les services de police et le système de justice;
- K. Le premier ministre Trudeau s'est engagé à élaborer des politiques fortes pour éliminer les obstacles auxquels font face les citoyens autochtones, les personnes racisées et les personnes handicapées;
- L. Dans des communications publiques, la GRC s'est engagée à devenir une organisation moderne équipée pour servir le Canada et les Canadiens, maintenant et dans l'avenir.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Exhortent les gouvernements fédéral et provinciaux à prendre des mesures concrètes pour prévenir, combattre et éradiquer le racisme systémique, la discrimination raciale et l'intolérance dans le système de justice pénale, la fonction publique, les systèmes de soins de santé, les systèmes d'éducation et le secteur privé.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander des réformes législatives et autres, comprenant la création de comités de surveillance dotés de mandats, afin de combattre le racisme systémique dans les institutions, telles que les services de police, le système de justice, les établissements de soins de santé, les systèmes d'éducation et les services de protection de l'enfance. Ces comités doivent englober les Premières Nations, en tant que partenaires, dans leur mise sur pied et leur fonctionnement.
3. Exhortent l'APN à travailler en partenariat avec les organisations des Premières Nations participant à la réforme des services de police et du système de justice afin d'élaborer un éventail de recommandations destinées à orienter un changement au sein de la GRC et à y contribuer. Parmi les recommandations :
  - a. la nécessité de considérer les services de police des Premières Nations comme un service essentiel;
  - b. un financement suffisant, prévisible et durable comparable à celui de tous les autres services de police;
  - c. une politique de tolérance zéro pour l'usage excessif de la force;
  - d. l'augmentation de pratiques réparatrices, prenant en compte les traumatismes et adaptées sur le plan culturel;

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**

- e. la mise à jour des protocoles et pratiques de la GRC pour y inclure la réduction des méfaits et des soutiens en santé mentale.
4. Demandent au gouvernement fédéral de modifier le Code criminel du Canada afin de créer de nouvelles infractions liées aux crimes haineux, y compris l'emploi ou la menace de l'emploi de la force pour porter délibérément atteinte à une personne en raison de sa race, de sa couleur de peau, de sa religion ou de son origine nationale.
5. Exhortent l'APN à faire pression pour obtenir la modernisation des lois sur les services de police au Canada et au sein de la GRC afin d'inclure une contribution importante des organisations des Premières Nations travaillant dans les services de police et le système de justice.
6. Demandent aux dirigeants canadiens de prendre des mesures décisives pour protéger les citoyens autochtones au sein des institutions canadiennes.
7. Demandent à l'APN de veiller à ce que la police soit tenue de rendre des comptes conformément aux normes les plus strictes en matière de conduite équitable et impartiale, ce qui est essentiel pour maintenir la confiance.
8. Demandent à l'APN de présenter un compte rendu sur ses progrès aux Chefs-en-assemblée lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs en décembre 2021.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**

---

TITRE :	Appel à une réforme pour lutter contre le racisme institutionnel dans le système de justice
OBJET :	Justice, services de police
PROPOSEUR(E) :	Judith Sayers, mandataire, Première Nation de Toquaht, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc
DÉCISION :	Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
  - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - iii. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
  - iv. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- B. Un très grand nombre de rapports indépendants décrivant la nature du racisme systémique qui existe à tous les échelons des institutions au Canada ont montré l'utilisation dévastatrice et parfois fatale d'une force exercée de façon disproportionnée contre les citoyens autochtones au Canada par les autorités policières coloniales, y compris la Gendarmerie royale du Canada (GRC);
- C. La GRC a été un outil colonial important qui a été utilisé pour assimiler et déplacer les Autochtones et appliquer des politiques et des lois racistes et génocidaires contre les Autochtones;
- D. En 2020, au Canada, de nombreux cas documentés de décès de personnes racisées, dont de nombreux citoyens autochtones, et d'usage excessif de la force contre ce type de personnes impliquant la police ont suscité un dialogue national sur la *Loi sur la police* et des demandes de réforme de cette loi de la part des peuples autochtones;
- E. Les cas récents de citoyens des Premières Nations, tels Rodney Levi et Chantel Moore, tués par arme à feu par la police et l'inaction de la GRC en matière de maintien de l'état de droit pendant le différend entre des pêcheurs mi'kmaq et des pêcheurs de la Nouvelle-Écosse ont montré l'existence d'une différence de traitement de la part des autorités policières entre les Premières Nations et les autres Canadiens;
- F. L'élimination du racisme systémique dans les services de police au Canada consiste notamment à donner aux Premières Nations la possibilité de financer leurs propres services de police, qui sont comparables à ceux fournis aux autres collectivités au Canada. Les limites actuelles du Programme de police des Premières Nations doivent être étendues, car ce programme est nettement sous-financé et empêche des nations d'exercer leur droit à l'autodétermination en se dotant de services de police;
- G. Les services de police des Premières Nations sont nécessaires pour assurer la sécurité des Premières Nations. À ce titre, ils doivent être reconnus comme des services essentiels. Le statut actuel de « programme de subventions et de contributions » crée des obstacles systémiques à la création et à la durabilité à long terme de services des Premières Nations de qualité;
- H. Trente pour cent des détenus des prisons canadiennes sont des Autochtones, cela malgré le fait que les Autochtones représentent 5 % de la population nationale. Depuis avril 2010, le nombre d'Autochtones incarcérés au Canada a augmenté de 44 %, alors que la population carcérale non autochtone a diminué de 13,7 %. Les femmes autochtones sont encore plus surreprésentées en prison : elles constituent 42 % de la population carcérale féminine;
- I. En juin 2020, l'engagement à élaborer un plan d'action en réponse au rapport final de l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA2S+) a été retardé par le ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, ce qui montre une fois de plus l'acceptation raciste et sociétale du fait que les femmes, les filles et les personnes bispirituelles autochtones disparues et assassinées ne constituent pas une priorité nationale et que les vies touchées par cette crise méritent moins que d'autres

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

une intervention. Par extension, ce retard rend la Couronne complice de la violence contre les femmes, les filles et les personnes bispirituelles autochtones;

- J. Le 23 juin 2020 le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a déclaré sous serment devant le Comité de la sécurité publique qu'il s'est engagé « à élaborer conjointement un cadre législatif qui reconnaît que les services de police des Premières Nations constituent un service essentiel »;
- K. Les rapports *Gladue* ne sont pas facilement accessibles aux citoyens autochtones. Le *Rapport Viens* de 2019 recommandait d'augmenter le nombre d'auteurs de rapports *Gladue*, tout en leur accordant davantage de fonds, en améliorant la formation et la normalisation et en mettant en place des mesures pour évaluer et contrôler leur travail;
- L. Les principes et pratiques de la justice réparatrice et les programmes culturellement adaptés du système de justice réduisent la récidive parmi les citoyens autochtones.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler avec les ministères concernés à l'élaboration conjointe d'un cadre législatif reconnaissant les services de police des Premières Nations comme un service essentiel doté d'un financement adéquat pour soutenir les approches holistiques communautaires et autodéterminées qui sont fondées sur les principes, les lois et les traditions des Premières Nations, y compris, entre autres, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
2. Enjoignent à l'APN de discuter avec le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de l'augmentation du financement des services de police des Premières Nations, ce qui comprend des infrastructures, la mise sur pied de services de police par les Premières Nations et des fournitures, un équipement et des salaires adéquats.
3. Enjoignent à l'APN d'exhorter les gouvernements fédéral et provinciaux à s'attaquer au racisme systémique dans la Gendarmerie royale du Canada et les autres services de police, ce qui comprend la mise en place nécessaire de mécanismes de surveillance et de réformes législatives appropriés pour éradiquer le racisme dans les services de police.
4. Enjoignent à l'APN de demander un financement plus important pour les rapports *Gladue*, une meilleure formation pour les auteurs de ces rapports et la mise en œuvre des principes *Gladue* dans l'ensemble du système de justice.
5. Enjoignent à l'APN de demander un financement soutenu et accru pour la mise en œuvre de programmes de justice réparatrice culturellement adaptés au Canada.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

6. Enjoignent à l'APN de demander que toutes les réformes législatives et programmatiques dans chaque service soient effectuées en conformité avec les Appels à la justice mentionnés dans le rapport final de l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées afin d'atténuer la situation difficile que vivent les femmes, les filles et les personnes bispirituelles autochtones.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).



---

<b>TITRE :</b>	<b>Racisme systémique dans la réponse de Pêches et Océans Canada concernant la pêche fondée sur des droits inhérents de la Première Nation de Sipekne'katik</b>
<b>OBJET :</b>	Pêches
<b>PROPOSEUR(E) :</b>	Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.
<b>COPROPOSEUR(E) :</b>	Darcy Gray, Chef, Première Nation mi'gmaq de Listuguj, Qc
<b>DÉCISION :</b>	Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
  - ii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
  - iii. Article 20 (2) : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable;
  - iv. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
  - v. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**

- vi. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés;
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la résolution 115/2019, *Mise en œuvre intégrale de l'arrêt Marshall de la Cour suprême du Canada*, la résolution 65/2019, *Reconnaissance de l'arrêt Marshall*, la résolution 107/2017, *Appui à la résolution de l'Association des Chefs de police des Premières Nations demandant que les services de police des Premières Nations soient intégrés en tant que services essentiels*, et la résolution 76/2017, *Mise sur pied d'un Secrétariat national à la négociation et à la mise en œuvre des arrêts de la Cour suprême concernant les pêches*;
- C. Le 17 septembre 2020, exactement 21 ans après l'arrêt Marshall prononcé par la Cour suprême du Canada, la Première Nation de Sipekne'katik a lancé sa pêche fondée sur des droits inhérents protégés par traité;
- D. Au cours des semaines suivantes, des pêcheurs non autochtones ont usé de représailles violentes envers des pêcheurs et des citoyens mi'kmaq, notamment des agressions physiques, des incendies criminels, des vols et la destruction de matériel de pêche, de prises de homards, de véhicules et de biens. Selon une estimation de Sipekne'katik, les pertes financières totales liées aux représailles devraient s'élever à plus de trois millions de dollars;
- E. Les autorités policières ont été fortement critiquées pour leur inaction dans ce différend en cours. Le 23 octobre 2020, le Chef national de l'APN, Perry Bellegarde, a demandé la démission de la commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), Brenda Lucki, qui avait défendu la conduite de la GRC face à la violence en cours.
- F. Malgré les déclarations publiques de la ministre des Pêches et des Océans du Canada (MPO) pour affirmer les droits inhérents de pêche protégés par traité de Sipekne'katik, les agents du Secteur de conservation et de protection du MPO n'ont pas accusé les pêcheurs non autochtones d'entraver les activités de pêche fondées sur des droits de Sipekne'katik, tel que cela est interdit par l'article 22(7) du Règlement de pêche général, en application de l'article 43 de la *Loi sur les pêches*;
- G. Au contraire, la GRC et les agents du Secteur de conservation et de protection du MPO sont demeurés inactifs pendant que les pêcheurs non autochtones ont continué de prendre, d'endommager et d'altérer des casiers à homards appartenant aux pêcheurs de Sipekne'katik, d'agresser des membres de Sipekne'katik et de harceler des pêcheurs, perpétuant ainsi la violation systémique du droit des citoyens mi'kmaw d'accéder aux ressources de homards dans le cadre de leur plan de pêche fondé sur des droits inhérents protégés par traité;
- H. Les services d'application de la loi des Premières Nations, y compris les services d'application de la réglementation sur les pêches, sont des services essentiels nécessaires pour assurer la sécurité des citoyens des Premières Nations.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander à la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne de combattre le racisme systémique au sein du ministère des Pêches et des Océans (MPO) en prenant les mesures suivantes :
  - a. demander une réforme nationale du Secteur de la conservation et de la protection du MPO afin que ses politiques opérationnelles reconnaissent et respectent dûment le droit inhérent protégé par traité des Premières Nations de récolter et de vendre du poisson;
  - b. s'engager à travailler avec les Premières Nations, les provinces ou les territoires, selon le cas, et sous les conseils du Comité national des pêches de l'APN pour examiner, réviser et élaborer des règlements, des politiques et des programmes qui reconnaissent et respectent les droits inhérents protégés par traité des Premières Nations, ainsi que le pouvoir inhérent des Premières Nations d'habiliter des autorités d'application de la loi et de protection des Premières Nations;
  - c. lancer les enquêtes nécessaires et inculper les personnes responsables en vertu des pouvoirs conférés par l'article 43 de la *Loi sur les pêches*, l'article 22(7) du Règlement de pêche général et les modalités de délivrance de permis de pêche, qui interdisent d'altérer ou de perturber les activités de pêche d'une autre personne, et demander que les permis de pêche des pêcheurs non autochtones fautifs soient retirés;
  - d. tenir les personnes qui ont entravé ou perturbé les pêches fondées sur des droits inhérents de Sipekne'katik responsables des coûts liés aux dommages, au remplacement de matériel et à la perte de revenus résultante et s'assurer que le ministère verse le recouvrement des coûts directement à la Première Nation de Sipekne'katik.
2. Enjoignent à l'APN et au Comité national des pêches de demander au MPO de soutenir et de prioriser l'élaboration de protocoles mixtes entre les Premières Nations et le ministère ou les provinces et les territoires, selon le cas, pour déterminer :
  - a. des procédures préalables pour faire face à d'éventuelles urgences concernant la sécurité publique de la Première Nation;
  - b. des réponses appropriées aux infractions à la *Loi sur les pêches*, à la législation provinciale ou territoriale pertinente ou à l'autorité de la Première Nation.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**

3. Enjoignent à l'APN et au Comité national des pêches de demander au MPO et aux provinces ou territoires de financer adéquatement des programmes, ainsi que toute capacité et formation nécessaires, pour permettre la reconnaissance de l'autorité des Premières Nations et la capacité des autorités des Premières Nations de faire respecter et de protéger leurs pêches respectives.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

---

TITRE :	Élaboration conjointe d'un processus de règlement des revendications particulières entièrement indépendant
OBJET :	Revendications particulières
PROPOSEUR(E) :	Kukpi7 Judy Wilson, Chef, Stat'skin te Secwépemc Neskonlith, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, QC
DÉCISION :	Adoptée;3 objections; 3 abstentions

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus;
  - ii. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- iii. Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée. Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
  - iv. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B. La résolution 91/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Soutien à un processus de règlement des revendications particulières entièrement indépendant*, « soutien(nen) le travail du groupe de travail technique mixte Assemblée des Premières Nations-Canada et demande(nt) au Canada de s'engager à élaborer conjointement un processus de traitement des revendications particulières entièrement indépendant avec comme objectifs d'éliminer le conflit d'intérêt du Canada et de faire en sorte qu'il puisse s'acquitter de manière juste de ses obligations légales non satisfaites dans le cadre de négociations de bonne foi »;
  - C. La résolution 91/2017, qui confère à l'APN le mandat de demander une approche plus transformatrice pour la réforme des revendications particulières, a donné lieu à un mémoire au Cabinet fédéral en 2017 et à un financement pour soutenir la mobilisation auprès des Premières Nations;
  - D. En 2019, l'APN a mené un processus de dialogue national avec les Premières Nations sur le fonctionnement d'un futur processus de revendications particulières entièrement indépendant, qui a conduit à une ébauche de rapport de synthèse présentant les avis des Premières Nations;
  - E. L'APN se fonde actuellement sur le processus de dialogue et le rapport de synthèse pour préparer l'ébauche d'une proposition de nouvel organisme indépendant destiné à faciliter le règlement des revendications particulières par la négociation ou l'arbitrage.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Demandent au Canada de travailler directement avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) et le Comité des Chefs sur les terres, les territoires et les ressources à l'élaboration d'un processus de revendications particulières entièrement indépendant, conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et fondé sur les principes suivants déterminés par les Premières Nations au cours du processus de dialogue de l'APN de 2019 :
  - a. Honneur de la Couronne : Le processus des revendications particulières doit être en accord avec l'honneur de la Couronne;
  - b. Indépendance de tous les aspects du règlement des revendications : notamment en ce qui concerne le financement ainsi que la surveillance et le règlement des revendications qui doivent être traités sans l'intervention du Canada;
  - c. Reconnaissance des lois autochtones : Favoriser la reconnaissance des lois, des ordres juridiques et des mécanismes de règlement des différends, tels qu'ils sont définis par les Premières Nations participantes. La reconnaissance des lois des Premières Nations peut avoir une incidence sur la conduite de l'arbitrage, le règlement des différends et les négociations;
  - d. Aucune limite arbitraire à l'indemnisation : il n'y aura pas de contraintes financières, telles que le plafond de 150 millions de dollars relativement à la compétence du Tribunal ou de la Commission. Les Premières Nations devraient avoir accès à un processus de recours équitable qui correspond à leurs besoins et à leurs priorités.
2. Appellent le Canada à obliger les provinces à participer activement aux processus de règlement des revendications particulières.
3. Déclarent que les efforts visant à réformer le processus des revendications particulières ne porteront pas préjudice aux revendications en cours de négociation ou au tribunal des revendications particulières.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

---

TITRE :	Soutien aux Premières Nations pour administrer la justice
OBJET :	Autonomie gouvernementale et transformation de la justice pour les Premières Nations
PROPOSEUR(E) :	John Bilton, mandataire, Première Nation de Naotkamegwaning, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Ronald Ignace, Chef, bande indienne de Skeetchestn, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée; 2 objections; 3 abstentions

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
  - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - iii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - iv. Article 37 : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).



- v. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration;
  - vi. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration;
- B. Selon les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :
- i. 42. Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de s'engager à reconnaître et à mettre en œuvre un système de justice autochtone qui soit compatible avec les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones, en plus d'être conforme à la *Loi constitutionnelle de 1982* et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à laquelle le Canada a adhéré en novembre 2012;
  - ii. 45. Nous demandons au gouvernement du Canada d'élaborer, en son nom et au nom de tous les Canadiens, et de concert avec les peuples autochtones, une proclamation royale de réconciliation qui sera publiée par l'État. La proclamation s'appuierait sur la Proclamation royale de 1763 et le Traité du Niagara de 1764, et réaffirmerait la relation de nation à nation entre les peuples autochtones et l'État. La proclamation comprendrait, mais sans s'y limiter, les engagements suivants :
    - a. (iv.) concilier les affaires constitutionnelles et juridiques des peuples autochtones et de l'État pour s'assurer que les peuples autochtones sont des partenaires à part entière au sein de la Confédération, ce qui englobe la reconnaissance des lois et des traditions juridiques autochtones et leur intégration dans la négociation et la mise en œuvre des traités, des revendications territoriales et de toute autre entente constructive;
- C. La résolution 87/2019 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Soutien à un processus de négociation et de mise en œuvre des traités internationaux*, réaffirme que les Premières Nations signataires ou non de traités au Canada n'ont jamais renoncé à leurs attributs de souveraineté, y compris le droit inhérent à l'autodétermination et les structures de gouvernance connexes;
- D. Le 2 octobre 2020, à Kenora, la décision du juge David M. Gibson de la Cour de justice de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Sherry Turtle, Audrey Turtle, Loretta Turtle, Rocelyn Moose, Cherilee Turtle, Tracy Strang (R. c. Turtle et al.)* a montré l'échec de la Couronne à honorer la relation sacrée issue des traités et ses obligations envers la Première Nation de Pikangikum signataire du Traité n° 5, ainsi que les effets corrosifs connexes de la colonisation et les préjudices historiques et permanents perpétrés par les systèmes de justice non autochtones à l'encontre de la Première Nation. La Cour a conclu qu'il est également dans l'intérêt de la Couronne de consulter sérieusement la Première Nation en vue de réparer la relation issue des traités dans le domaine de l'administration de la justice;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- E. En référence à la décision rendue dans l'affaire *R. c. Turtle et al*, le Chef Dean Owen de la Première Nation de Pikangikum a envoyé une lettre, datée du 20 octobre 2020, aux procureurs généraux du Canada et de l'Ontario, à la ministre fédérale des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada et au membre de l'assemblée législative de l'Ontario qui représente le district de Kenora. La lettre demande à la Couronne de prendre immédiatement des mesures pour réparer la relation sacrée issue des traités et de consulter sérieusement la Première Nation, de nation à nation, sur l'exercice de son droit à administrer la justice conformément à ses lois et traditions;
- F. Faisant référence à la décision rendue dans l'affaire *R. v. Turtle et al*, la résolution du Grand Conseil du Traité n° 3 (datée du 15 octobre 2020), *Soutien à l'initiative du Grand Conseil du Traité n° 3 qui permet aux Premières Nations signataires du Traité n° 3 d'administrer leurs droits sur les terres visées par le Traité*, enjoint au Ojichidaa (Grand Chef) de tenir une réunion avec des représentants des gouvernements fédéral et provincial pour discuter du droit issu des traités à l'autodétermination et de la légitimité d'exercer une compétence autochtone sur l'administration des lois anishinaabe sur les terres visées par le Traité;
- G. En référence à la décision rendue dans l'affaire *R. c. Turtle et al*, la résolution 20/14 de la Nation nishnawbe-aski (NNA) (datée du 21 octobre 2020), *Transformation de la justice et du droit sur le territoire de la Nation nishnawbe-aski* indique que : les Chefs-en-assemblée affirment collectivement et individuellement le droit à l'autodétermination, demandent la mise en place d'un système de justice sur le territoire des Premières Nations de la NNA, qui prend en compte l'histoire, la culture, les valeurs et les traditions autochtones, et, à l'appui de ce mandat, enjoignent au Conseil exécutif de la NNA de commencer immédiatement à travailler à la transformation du système de justice sur le territoire des Premières Nations de la NNA, tout en conservant des canaux de communication avec les gouvernements fédéral et provincial pour faire progresser la relation sacrée issue des traités;
- H. Au Canada, les systèmes de justice non autochtones continuent d'avoir des effets dévastateurs et durables sur les citoyens des Premières Nations, dont la surreprésentation stupéfiante des Autochtones (hommes, femmes et jeunes) dans les prisons canadiennes, le nombre manifestement disproportionné d'arrestations d'enfants autochtones, la fragmentation familiale qui en découle, le taux élevé de victimisation des femmes autochtones, le nombre choquant de suicides parmi les jeunes Autochtones et les problèmes de toxicomanie et de santé mentale connexes. Il est urgent de mettre fin à la perpétuation de ces résultats effroyables et inquiétants, et toute solution doit comprendre la transformation substantielle des systèmes de justice pour Autochtones en systèmes démontrant l'autonomie gouvernementale des Premières Nations.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Déclarer leur soutien à toutes les Premières Nations, telles que la Première Nation de Pikangikum, les Premières Nations du Grand Conseil du Traité n° 3 et les Premières Nations de la nation Nishnawbe Aski, pour qu'elles administrent la justice en ce qui concerne leurs citoyens et territoires respectifs, conformément à leur titre, leurs droits inhérents et leurs droits et relations découlant des traités, en veillant à ce que les droits, les revendications et les territoires qui se chevauchent soient pris en compte.
2. Déclarent leur soutien à toutes les Premières Nations qui exercent leurs droits souverains à l'autodétermination, y compris la mise en œuvre et la gouvernance de systèmes de justice culturellement adaptés en lien avec leurs citoyens respectifs.
3. Exhortent le gouvernement du Canada à reconnaître que l'application imposée de systèmes de justice non autochtones aux Premières Nations constitue un prolongement de la colonisation, qui a été et qui continue d'être une catastrophe manifeste.
4. Exhortent le gouvernement du Canada à honorer les relations sacrées avec les Premières Nations, à reconnaître la légitimité de la souveraineté des Premières Nations dans l'administration de la justice à l'endroit de leurs citoyens et à consulter sérieusement les Premières Nations.
5. Exhortent le gouvernement du Canada à établir et à conserver des canaux de communication avec les Premières Nations afin de faire progresser la reconnaissance de la compétence autochtone souveraine d'administrer la justice à l'endroit de leurs citoyens.
6. Exhortent le gouvernement du Canada, conformément aux articles 4 et 39 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à fournir une aide financière et technique à toutes les Premières Nations afin de les soutenir dans l'administration de leur justice respective.
7. Déclarent que l'autonomie gouvernementale ou les accords issus de traités modernes ne remplacent pas les droits inhérents, le titre et la compétence de toute autre Première Nation.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

---

<b>TITRE :</b>	<b>Mise en œuvre des points d'action immédiate du Sommet national autochtone sur la justice</b>
<b>OBJET :</b>	Justice
<b>PROPOSEUR(E) :</b>	Rosanne Casimir, Chef, Tk'emlúps te Secwépemc (bande indienne de Kamloops), C.-B.
<b>COPROPOSEUR(E) :</b>	Kukpi7 Judy Wilson, bande indienne de Neskonlith, C.-B.
<b>DÉCISION :</b>	Adoptée; 7 abstentions

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
  - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- B.** Plusieurs organisations autochtones de défense des droits de la personne ont tenu virtuellement le Sommet national autochtone sur la justice les 7 et 8 juillet 2020. Ce sommet a réuni un grand nombre de participants, de modérateurs et de panélistes importants de l'ensemble du Canada qui partageaient le point de vue général selon lequel il faut prendre des mesures immédiates pour éliminer les pratiques d'oppression actuelles et croissantes à tous les niveaux des systèmes de justice et de services de police canadiens;
- C.** Parmi les groupes et organisations qui ont soutenu l'événement figurent l'Association du Barreau autochtone, le Conseil tribal des Nuuchah-nulth, le BC First Nations Justice Council, la Première Nation de Membertou, l'Union of BC Indian Chiefs, l'Indigenous Community Legal Clinic (UBC) et Testify : Indigenous Laws + the Arts;
- D.** Le Sommet national autochtone sur la justice était articulé autour de dix « points d'action immédiate », c'est-à-dire une liste de recommandations clés destinées à fournir un point de départ à une discussion sur une réforme générale dans des domaines liés aux services de police, à la protection des droits de la personne et au système de justice en général;
- E.** Les points d'action immédiate décrivent comment le Canada peut mettre fin à la criminalisation injuste des citoyens autochtones pour la consommation de substances, la maladie mentale, l'appauvrissement et les traumatismes intergénérationnels. À cet effet, ils préconisent de réorienter les fonds destinés à la police vers des mesures de sécurité communautaire et des programmes d'intervention en cas de crise qui sont peu coûteux et efficaces et qui permettent aux médecins et aux travailleurs d'intervention d'urgence de désamorcer les situations et d'aider les personnes à accéder à des soutiens en matière de soins médicaux, de logement et de santé mentale au lieu d'avoir recours à une police armée;
- F.** En 2020, le mouvement Black Lives Matter a mis en évidence le nombre disproportionné de Noirs et d'Autochtones décédés à cause de la brutalité et négligence policières. Il a mobilisé des communautés noires, autochtones et minoritaires aux niveaux local et international pour demander une plus grande responsabilisation de la police et pour protester contre les systèmes de justice et de services de police qui permettent la haine et la violence coloniale;
- G.** Les inégalités systémiques historiques et actuelles du système de justice canadien visent et touchent de manière disproportionnée les citoyens autochtones, y compris le non-respect par le Canada des principes de l'arrêt *Gladue*, la surcriminalité des femmes et des filles autochtones et l'incarcération excessive des citoyens autochtones dans les prisons fédérales.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Soutiennent et approuvent pleinement les points d'action immédiate du Sommet national autochtone sur la justice, qui s'est tenu virtuellement les 7 et 8 juillet 2020, en tant que cadre de réforme solide qui complète et renforce le travail en cours des communautés et des organisations des Premières Nations pour rétablir la relation entre les citoyens autochtones et le système de justice pénale. Ces points d'action immédiate sont les suivants :
  - a. **Créer un organisme national de surveillance de la police dirigé par des Autochtones;**
  - b. Établir un protocole national pour les enquêtes policières;
  - c. Rediriger le financement de la « Sécurité publique » vers des services qui augmentent la sécurité communautaire;
  - d. Mettre en œuvre une stratégie autochtone de désescalade à plusieurs volets;
  - e. Établir un protocole national de discussion entre la police et les peuples autochtones;
  - f. Modifier les codes des droits de la personne canadiens, provinciaux et territoriaux pour inclure « l'identité autochtone » en tant que moyen protégé contre la discrimination;
  - g. Créer des tribunaux autochtones;
  - h. Accroître la représentation des Autochtones à tous les niveaux du système de justice pénale;
  - i. Exiger des juges qu'ils fournissent des motifs écrits dans toutes les déterminations de peine concernant des Autochtones;
  - j. Exiger que les juges fournissent des motifs écrits dans tous les cas de prise en charge d'enfants autochtones, où un enfant est placé à l'extérieur de sa communauté autochtone.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de travailler en collaboration avec les gouvernements provinciaux et les Premières Nations à la mise en œuvre des points d'action immédiate du Sommet national autochtone sur la justice, notamment la réorientation transformatrice des fonds destinés aux services de justice vers des pratiques, programmes et initiatives de sécurité communautaire qui sont culturellement adaptés, qui répondent aux besoins des citoyens autochtones et qui ne dépendent pas de l'institution policière.
3. Enjoignent à l'APN de travailler en collaboration avec des organisations partageant les mêmes idées pour faire progresser les points d'action immédiate et d'autres activités de défense d'intérêts en vue de remédier aux vastes inégalités existant dans les systèmes de droits de la personne, de services de police et de justice du Canada qui conduisent à l'incarcération et à la criminalisation excessives des citoyens autochtones.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).**

---

TITRE :	Représentation des Premières Nations concernant la législation sur le cannabis
OBJET :	Cannabis
PROPOSEUR(E) :	Rosanne Casimir, Chef, Tk'emlúps te Secwépemc, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Ron Ignace, Chef, bande indienne de Skeetchestn, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée; 7 abstentions

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
  - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - iii. Article 15 (2) : Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société;
  - iv. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- B. La résolution 123/2016, *Inclusion des Premières Nations dans l'économie émergente du cannabis*, a conféré à l'Assemblée des Premières Nations (APN) le mandat de demander au gouvernement du Canada de veiller à ce que toute législation concernant la production de cannabis comporte des dispositions permettant aux Premières Nations de participer au développement du secteur émergent du cannabis et d'en tirer profit;
- C. Le projet de loi C-45, *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (la Loi sur le cannabis)* a reçu la sanction royale le 21 juin 2018 sans tenir compte de la compétence, des possibilités de partage des recettes fiscales et des préoccupations en matière de santé et sécurité des Premières Nations;
- D. À la suite de l'adoption de la *Loi sur le cannabis* sans consultation appropriée des Premières Nations, de nombreuses exploitations de cannabis des Premières Nations se retrouvent dans une « zone grise » juridictionnelle, ce qui les empêche de participer pleinement au marché;
- E. Avant la sanction royale, la sénatrice Lillian Eva Dyck, présidente du Comité sénatorial des peuples autochtones, s'était vue promettre que ces questions seraient bientôt réglées;
- F. Plus de deux ans après, ces sujets de préoccupation n'ont toujours pas été abordés;
- G. La résolution 36/2019, *Comité des Chefs sur le cannabis*, a établi un comité pour, entre autres fonctions, reconnaître et appuyer l'affirmation de la compétence inhérente des Premières Nations sur la délivrance de permis, la taxation et la réglementation du cannabis, ainsi que le partage des recettes dans l'ensemble des territoires des Premières Nations;
- H. Le Comité des Chefs sur le cannabis élabore actuellement un plan national de défense d'intérêts pour inclure les Premières Nations dans l'industrie du cannabis sur le plan de la compétence, du partage des recettes fiscales, de la santé et de la sécurité et de la sécurité des biens des Premières Nations;
- I. Compte tenu de l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard de la réconciliation et du respect des Premières Nations par l'adoption de la Déclaration des Nations Unies, la réconciliation doit inclure la complète reconnaissance de la compétence des Premières Nations dans les lois fédérales, y compris le projet de loi C-45. Toute réconciliation sans une reconnaissance dans la législation n'a aucun sens.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. S'engagent de nouveau à soutenir le Comité des Chefs sur le cannabis (CCC) dans ses mandats et objectifs de créer un cadre législatif qui modifie la *Loi sur le cannabis* et d'autres lois pertinentes pour inclure les Premières Nations dans l'industrie du cannabis. En outre, le CCC modifie son mandat pour incorporer :
  - a. l'inclusion et la reconnaissance des lois, règlements, cadres réglementaires et politiques des Premières Nations;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).



- b. la reconnaissance de la façon dont les services de police des Premières Nations et l'entente tripartite communautaire s'entrecroisent;
  - c. la possibilité pour les Premières Nations de conclure des accords de partage des recettes concernant les revenus de l'industrie du cannabis et d'apporter des modifications à la taxe d'accise et la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations* afin de donner aux Premières Nations le pouvoir de légiférer en matière de prélèvement de la taxe d'accise sur le cannabis dans les réserves.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de demander au Canada d'établir le cadre législatif sur le cannabis dans le cadre de ses efforts de défense d'intérêts en vue d'inclure les Premières Nations dans le plan de reprise et stimulation économique lié à la COVID-19.
3. Demandent au Canada d'accorder des fonds au CCC et aux organisations des Premières Nations aux niveaux national, régional et local afin de prendre en compte les intérêts des Premières Nations dans l'affirmation de leur compétence et de leur droit inhérent à l'autodétermination concernant le cannabis.
4. Enjoignent à l'APN de présenter un compte rendu aux Chefs-en-assemblée lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs en décembre 2021.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

---

TITRE :	Devenir un modèle en éradiquant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe au sein de l'Assemblée des Premières Nations
OBJET :	Égalité entre les sexes, discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe
PROPOSEUR(E) :	Khelsilem, nation de Squamish, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Doris Bill, Chef, Première Nation Kwanlin Dün, YK
DÉCISION :	Adoptée; 12 objections; 4 abstentions

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Annexe : Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination;
  - ii. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
  - iii. Article 9 : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit;
  - iv. Article 15 : Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations ;
  - v. Article 17 (1) : Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- vi. Article 17 (3) : Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération;
  - vii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - viii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) est une organisation qui a été créée pour défendre et favoriser les intérêts de ses membres;
- C. L'APN s'emploie à être une organisation proactive, progressiste et réceptive qui fait respecter les valeurs et les intérêts de ses Premières Nations membres à tous les échelons de la hiérarchie et dans chaque secteur de son organisation et de son administration;
- D. Les membres de l'APN attendent de l'APN qu'elle établisse un ensemble minimal de normes en matière de conduite et de responsabilité organisationnelles;
- E. L'APN peut et doit être un modèle de pratiques exemplaires dans l'adoption d'une conduite éthique et l'obligation d'éradiquer toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe;
- F. Les femmes, les aînés, les jeunes et les LGBTQ2S des Premières Nations sont des membres vulnérables de la société;
- G. Les dirigeants de l'APN ont la responsabilité de s'assurer que la gouvernance de l'APN ne cause aucun préjudice et que l'organisation et l'administration de l'APN :
- i. soutiennent les membres les plus vulnérables de nos sociétés;
  - ii. prennent des mesures pour éradiquer toutes les formes de discrimination, de harcèlement et de violence fondées sur l'orientation sexuelle et le sexe;
  - iii. donnent l'exemple en montrant et en respectant un engagement important à l'égard de l'intégrité et des valeurs éthiques en vue de réaliser les changements sociaux, politiques et juridiques nécessaires pour éradiquer la discrimination, le harcèlement et la violence fondés sur l'orientation sexuelle et le sexe et assurer l'égalité entre les sexes;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- H. Un acte de discrimination a lieu lorsqu'une personne subit un traitement préjudiciable ou qu'elle endure les effets néfastes de l'action (intentionnelle ou non) d'une personne ou d'un système en raison de son orientation sexuelle, de son identité sexuelle ou de son expression sexuelle;
- I. Les activités de l'APN nécessitent la participation de différentes personnes, tant des membres de l'APN que des personnes venant de l'extérieur :
- i. niveau politique – responsables élus : le Chef national, les Chefs régionaux, les Conseils des aînés, des femmes et des jeunes;
  - ii. employés du secrétariat de l'APN;
  - iii. Comités des Chefs (dirigeants élus des Premières Nations);
  - iv. Premières Nations-en-assemblée : Chefs des Premières Nations, techniciens, conseillers, invités;
- J. Lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs du 23 mai 2007, les Chefs-en-assemblée ont adopté la résolution 02/2007, qui approuvait le Cadre d'analyse de l'équilibre entre les sexes du Conseil des femmes de l'APN, en tant qu'outil d'enseignement des politiques pour rétablir des partenariats et des relations égalitaires traditionnels entre les hommes et les femmes;
- K. En octobre 2014, le Comité exécutif de l'APN s'est vu présenter la stratégie du Conseil des femmes de l'APN, intitulée « Autonomisation, équité et leadership », qui appuyait la conduite d'une analyse comparative entre les sexes au sein de la direction, des comités et de l'organisation et administration générales de l'APN dans le but de présenter des recommandations aux Chefs-en-assemblée à l'Assemblée générale annuelle de l'APN (2021).

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Ordonnent de lancer une enquête indépendante, juste et impartiale au sein de l'Assemblée des Premières Nations (APN), appelée l'« Enquête 2020-2021 de l'APN pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe », pour éradiquer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe et toutes les autres formes de violence, y compris la violence sexuelle, la violence latérale et les brimades.
2. Établissent le fait que l'objectif de l'enquête est d'examiner des incidents particuliers pour en fin de compte évaluer les différents niveaux de la discrimination systémique fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe subie par des personnes participant aux travaux de l'APN.
3. Ordonnent la mise sur pied d'une commission d'enquête indépendante composée de trois spécialistes externes pour superviser l'enquête :
  - i. Une personne indépendante choisie par le Conseil des femmes;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- ii. Une personne indépendante choisie par le Conseil des gardiens du savoir;
  - iii. Une personne indépendante choisie par le Conseil des jeunes.
4. Enjoignent au Conseil des femmes, au Conseil des gardiens du savoir et au Conseil des jeunes de se réunir dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution pour désigner les trois spécialistes externes indépendants de la commission d'enquête.
5. Enjoignent à l'APN de s'assurer que l'enquête indépendante est financée et soutenue par le Comité exécutif et l'administration de l'APN et que les membres de la commission d'enquête peuvent librement s'adresser à ces deux entités pour atteindre l'objectif de l'enquête.
6. Ordonnent que l'enquête comprenne au moins les éléments suivants :
- i. des codes de conduite pour tous les domaines de l'organisation de l'APN;
  - ii. des enquêteurs ayant une expérience et une connaissance des organisations des Premières Nations ainsi qu'une expertise dans la conduite d'enquêtes complexes;
  - iii. un aperçu des processus de déclaration d'incidents, destinés aux personnes participant aux travaux de l'APN, et des procédures mises en œuvre pour traiter les incidents;
  - iv. une enquête par étapes, comprenant d'abord un examen des allégations, puis un examen plus large de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe au sein de l'APN, et un plan d'action pour traiter ces questions;
  - v. la conformité à la législation en matière de droit du travail en vigueur;
  - vi. des moyens mis à la disposition des dirigeants actuels ou précédents des Premières Nations, des membres de l'APN et d'autres personnes pour relater confidentiellement les expériences de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe vécues au sein de l'APN;
  - vii. la présentation des conclusions de l'enquête dans un rapport contenant aussi des recommandations à l'intention des Chefs-en-assemblée :
    - a. étudier et recommander l'apport de modifications aux codes de conduite, aux politiques, aux règlements et aux pratiques dans le but d'éradiquer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe au sein de l'APN, viser la parité entre les hommes et les femmes dans tous les comités et améliorer les systèmes d'éthique, de conduite et de responsabilisation de l'APN;
    - b. étudier la possibilité de nommer un agent d'éthique indépendant au sein de l'APN pour recevoir, examiner et traiter les plaintes, et évaluer les nouvelles fonctions et ressources nécessaires au poste;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- c. mettre en place un système équitable, éthique et indépendant de traitement des plaintes et des infractions;
  - d. instaurer des procédures d'appel et de règlement des différends équitables, éthiques et indépendantes;
  - e. présenter rapport annuel aux Chefs-en-assemblée sur les plaintes et les infractions en matière d'éthique;
  - f. modifier la Charte de l'APN afin qu'elle réponde aux normes les plus strictes permettant d'éradiquer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe au sein de l'APN;
  - g. demander au Comité exécutif, aux cadres supérieurs et au personnel de l'APN de suivre une formation obligatoire;
  - h. présenter toute autre recommandation visant à traiter la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe au sein de l'APN.
7. Enjoignent à la commission d'enquête de présenter, dans un délai de six mois, un compte rendu, assorti d'un rapport intérimaire, aux Chefs-en-assemblée, puis un rapport final dans les neuf mois suivant l'adoption de la présente résolution.
8. Demandent à l'APN de se renouveler en tant qu'organisation modèle pour éradiquer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe, y compris le harcèlement, les agressions mineures, le sexisme, l'homophobie, la transphobie et la misogynie.
9. Demandent à l'APN d'inclure le harcèlement, les agressions mineures, le sexisme, l'homophobie, la transphobie et la misogynie dans sa définition de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

---

TITRE :	Problèmes pour enregistrer des terres en vertu des articles 53 ou 60
OBJET :	Registre des terres
PROPOSEUR(E) :	Rosanne Casimir, Chef, Tk'emlúps te Secwépemc, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Cliff Arnouse, Chef, bande indienne d'Adams Lake, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée; 7 abstentions

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
  - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - iii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- v. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
  - vi. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
  - vii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
- B. En vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* (LGTPN), Tk'emlúps te Secwépemc (TteS) dispose d'une délégation de pouvoirs en matière de gestion des terres aux termes des articles 53 ou 60. L'article 53 de la *Loi sur les Indiens* autorise le ministre à déléguer son pouvoir d'administrer des terres de réserve à des Premières Nations, et l'article 60 permet au Cabinet d'autoriser des Premières Nations à administrer leurs terres. La LGTPN est une initiative d'autonomie gouvernementale sectorielle qui permet à une Première Nation de signer un accord-cadre avec le Canada lui permettant d'acquérir une délégation de pouvoirs en matière de gestion des terres aux termes de l'article 53 ou 60;
- C. En 2008, le ministère fédéral connu maintenant sous le nom de Services aux Autochtones Canada (SAC) a sélectionné TteS pour participer à un projet pilote de soumission électronique de documents au Système d'enregistrement des terres indiennes (SETI), qui avait pour but d'accélérer l'enregistrement des documents. Le processus a été couronné de succès, car l'enregistrement prend entre 24 et 72 heures au maximum;
- D. En 2012, SAC a ouvert des bureaux dans les provinces. Le bureau fédéral régional de Vancouver, en Colombie-Britannique, s'est vu déléguer le pouvoir de traiter et d'enregistrer tous les documents visés par l'article 53 ou 60, y compris ceux de TteS. À la suite de ce changement, le délai d'enregistrement des documents de TteS est passé de 24 à 72 heures à plusieurs mois;
- E. Il faut beaucoup trop de temps à SAC pour enregistrer les documents soumis par les Premières Nations, dont TteS. Dans la plupart des autres administrations, par exemple la ville de Kamloops, le processus d'enregistrement ne dure pas plus d'un jour. Par comparaison, TteS a soumis un document de transfert de membre de bande à membre de bande le 9 janvier 2019, et SAC l'a reçu le 13 février 2019. A ce jour, le document n'a pas encore été enregistré. Ce type de retard rend pratiquement impossible une gestion efficace et professionnelle de nos terres;
- F. Certains cabinets d'avocats refusent de faire affaire avec TteS en raison du délai d'enregistrement. TteS a été menacé d'actions en justice pour l'enregistrement de documents, qui sont dues au retards de SAC;
- G. En septembre 2020, une cyber-attaque contre SAC a complètement interrompu l'enregistrement des documents. TteS ne pouvait pas accéder aux documents ni en soumettre par voie électronique;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).



H. TteS a communiqué avec le bureau fédéral régional de la Colombie-Britannique et le bureau central de SAC pour obtenir des renseignements et savoir comment procéder avec ses transactions quotidiennes. SAC a indiqué à TteS comment procéder avec les transactions d'enregistrement.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de faire pression sur Services aux Autochtones Canada pour qu'il s'assure de :
  - a. communiquer de manière appropriée sur les questions liées au Registre des terres avec les communautés détentrices d'une délégation de pouvoirs en matière de gestion des terres dans les réserves aux termes des articles 53 ou 60;
  - b. rétablir le délai d'enregistrement des terres de 24 à 72 heures pour que les communautés détentrices d'une délégation de pouvoirs en matière de gestion des terres dans les réserves aux termes de l'article 53 ou 60 puissent procéder efficacement à l'enregistrement de leurs documents (hypothèques, mainlevées) dans un délai approprié.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

---

TITRE :	Soutien au moratoire sur la chasse à l'orignal de la Nation algonquine
OBJET :	Traités, revendications
PROPOSEUR(E) :	Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Dylan Whiteduck, Chef, Première Nation Anishinabe de Kitigan Zibi, QC
DÉCISION :	Adoptée; 1 abstention

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
  - ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
  - iii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
- B. La Nation algonquine et les communautés qui la composent pratiquent activement des activités traditionnelles et culturelles liées à la chasse de subsistance sur leur territoire. La principale ressource chassée est l'orignal, un animal considéré comme sacré par le peuple algonquin;
- C. Le droit de chasser l'orignal est protégé par la Constitution canadienne, en particulier par l'article 35;
- D. Ces dernières années, les chasseurs algonquins ont observé une baisse drastique du nombre d'orignaux dans la réserve faunique La Vérendrye et ses environs et ont informé à plusieurs reprises les autorités provinciales des défis auxquels font face les populations locales d'orignaux;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- E. Un dénombrement des orignaux effectué par le gouvernement du Québec en janvier 2020 a confirmé les craintes et observations des Algonquins, à savoir que la population d'orignaux a diminué d'un tiers dans ce secteur;
- F. En 2020, le gouvernement du Québec a continué de délivrer des permis de chasse sportive à l'original, cela malgré les avertissements des communautés algonquines et les résultats de ses propres études, et prévoit d'en délivrer d'autres en 2021;
- G. La Nation algonquine n'a pas été consultée sur cette question conformément à l'obligation de consulter de la Couronne et selon les jugements rendus par la Cour suprême (*Nation haida, Taku River et Mikisew*). Ces décisions du Québec ont des effets immédiats sur le mode de vie des Algonquins et mettent en danger les ressources de leur territoire;
- H. La Nation algonquine craint que ces importantes espèces vitales finissent par disparaître de son territoire à cause des décisions mal informées du gouvernement du Québec, comme ce fut le cas récemment pour le caribou des bois dans ce même secteur;
- I. La Nation algonquine a demandé l'instauration d'un moratoire sur la chasse sportive pendant une période de cinq ans afin de permettre la régénération de la population d'orignaux dans la région;
- J. Le gouvernement du Québec a rejeté la demande et envisage de délivrer des permis de chasse sportive sur ce territoire en 2021.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Appuient la proposition de la Nation algonquine de déclarer un moratoire sur la chasse sportive pendant une période de cinq ans sur leur territoire.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au Canada et à la province de Québec de respecter ce moratoire et de s'assurer que la Nation algonquine participe pleinement sa gestion dans l'avenir.
3. Dénoncent le non-respect du gouvernement du Québec à l'égard des droits des peuples autochtones, en particulier ceux de la Nation algonquine, par l'intermédiaire de processus décisionnels qui menacent directement leurs pratiques traditionnelles et leur droit de chasse ou de récolte garanti par la Constitution.
4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Québec et aux organismes de gestion responsables d'organiser une consultation sérieuse, qui n'existe pas à ce jour, auprès de la Nation algonquine avant d'adopter des mesures qui concernent le mode de vie des Algonquins, et de demander une mesure immédiate pour remédier à l'absence d'accommodements en pleine consultation avec la Nation algonquine.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

---

TITRE :	Soutien à la survie de la culture, du mode de vie et de la sécurité alimentaire des Premières Nations du fleuve Fraser, de la rivière Thompson et de la côte du Pacifique : Suppression des établissements piscicoles à filets ouverts au large de la côte du Pacifique
OBJET :	Pêche
PROPOSEUR(E) :	Courteney Adolph-Jones, Chef, T'it'q'et, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Kukpi7 Judy Wilson, bande indienne de Neskonlith, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée; 1 abstention

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
  - ii. Article 8 (2) (b) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
  - iii. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - iv. Article 29 : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- v. Article 31 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures;
  - vi. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- B. Depuis des temps immémoriaux, le saumon sauvage du Pacifique est l'un des aliments de base les plus importants des Premières Nations vivant le long du fleuve Fraser, de la rivière Thompson et de la côte du Pacifique;
- C. Depuis des temps immémoriaux, chaque Première Nation dont la survie dépend du saumon sauvage du Pacifique gère sa pêche selon ses lois, valeurs et principes traditionnels, garantissant ainsi la durabilité de la pêche pour les générations actuelles et futures;
- D. Le saumon sauvage du Pacifique est profondément ancré dans l'identité, la culture, la société, la spiritualité et le mode de vie des Premières Nations vivant le long du fleuve Fraser, de la rivière Thompson et de la côte du Pacifique. Cela s'exprime dans leurs langues, leurs chants, leurs légendes, leurs histoires, leurs connaissances écologiques traditionnelles, leurs connaissances traditionnelles des stades phénologiques et leurs enseignements traditionnels en matière de préparation et de conservation ainsi que dans le lien intrinsèque qui existe entre les personnes, la terre et les ressources;
- E. En 2009, après des décennies de déclin précipité du saumon rouge du fleuve Fraser, l'effondrement de la population de ce poisson a incité le gouvernement fédéral à mettre en place la Commission d'enquête Cohen pour étudier ce déclin et formuler des recommandations;
- F. Après trois années d'enquête s'élevant à 26 millions de dollars, la Commission d'enquête Cohen a présenté 75 recommandations au gouvernement du Canada pour protéger la durabilité des stocks de saumon rouge du fleuve Fraser. Parmi celles-ci, les recommandations 18 et 19 affirment que les élevages piscicoles dans les cages en filet doivent être entièrement supprimés dans la région des îles Discovery d'ici le 30 septembre 2020 s'ils présentent un risque plus que minimal pour les saumons rouges migrateurs du fleuve Fraser;
- G. Le 28 septembre 2020, le ministère des Pêches et des Océans Canada (MPO) a tenu une conférence de presse pour présenter le résumé de neuf évaluations des risques, selon lequel les établissements piscicoles posent un risque minimal pour les saumons rouges migrateurs du fleuve Fraser, cela malgré d'importantes preuves scientifiques prouvant le contraire. En conséquence, le MPO a conclu qu'il ne fermera pas les établissements piscicoles dans la région des îles Discovery;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- H. La scientifique fédérale Kristi Miller-Saunders, qui travaille pour le MPO depuis plus de 25 ans, a critiqué l'inadéquation scientifique et le parti pris des évaluations des risques, qui ont été effectuées en collaboration avec l'industrie piscicole, et a accusé le MPO de minimiser la menace que représentent les établissements piscicoles à filets ouverts pour le saumon sauvage du Pacifique. Elle a averti que le ministère faisait confiance à la recherche financée par l'industrie, qui sert trop souvent les intérêts de l'industrie piscicole de la Colombie-Britannique – une collusion qui entraîne une épidémie massive de poux de mer qui contribue au déclin du saumon sauvage du Pacifique;
- I. La Commission d'enquête Cohen a été la première à signaler cette préoccupation dans sa recommandation n°3, qui demande au gouvernement du Canada de retirer la promotion de la salmoniculture en tant qu'industrie, qui se trouve en grande partie aux mains d'étrangers, du mandat du MPO, car elle va directement à l'encontre d'une autre disposition de son mandat, à savoir de protéger le saumon sauvage du Pacifique;
- J. Compte tenu de l'effondrement de la population de saumon rouge du fleuve Fraser, une partie importante des cultures des Premières Nations vivant le long du fleuve Fraser, de la rivière Thompson et de la côte Pacifique est amenée à disparaître, tout comme un important aliment de base de ces Premières Nations et des écosystèmes entiers qui dépendent du saumon sauvage du Pacifique.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander la mise en œuvre de la recommandation n°3 de la Commission d'enquête Cohen, selon laquelle « le gouvernement du Canada doit supprimer la promotion de l'industrie salmonicole et de son produit, le saumon d'élevage, du mandat du ministère des Pêches et des Océans », afin d'éliminer le conflit d'intérêt qui existe dans le mandat du ministère : promouvoir l'activité des établissements piscicoles tout en protégeant le saumon sauvage du Pacifique.
2. Enjoignent à l'APN de travailler en collaboration avec les Premières Nations du fleuve Fraser, de la rivière Thompson et de la côte du Pacifique en vue de discuter avec le ministère des Pêches et des Océans du lancement immédiat du processus de suppression des établissements piscicoles à filets ouverts dans la région des îles Discovery, tel que le préconisent les recommandations 18 et 19 de la Commission Cohen.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

---

TITRE :	Soutien au leadership climatique, à la souveraineté alimentaire, à la protection de l'environnement et aux activités d'intendance et de conservation des Premières Nations
OBJET :	Environnement, sécurité alimentaire, action en faveur du climat, intendance, conservation
PROPOSEUR(E) :	Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Calvin Sanderson, Chef, Première Nation de Chakastaypasin, Sask.
DÉCISION :	Adoptée; 1 abstention

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé;
  - ii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
  - iii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
  - iv. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- B. La crise climatique modifie considérablement les relations qu'entretiennent les Premières Nations avec les terres que le Créateur leur a confiées et sur lesquelles elles possèdent des droits inaliénables, tel que cela est stipulé dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle (1982)*, affirmé dans la Déclaration des Nations Unies et confirmé dans les traités et autres accords constructifs conclus entre les Premières Nations et la Couronne;
- C. Les Chefs-en-assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déclaré une urgence climatique pour les Premières Nations (résolution 05/2019), reconnaissant « que la crise climatique constitue un état d'urgence pour nos terres, nos eaux, nos animaux et nos peuples, et que nous utiliserons en conséquence nos forums et partenariats locaux, nationaux et internationaux en vue de maintenir le réchauffement planétaire en dessous de 1,5 degré Celsius »;
- D. En mars 2020, l'APN a tenu son premier Rassemblement national sur le climat (le Rassemblement), à Whitehorse, au Yukon, sur le territoire traditionnel des Ta'an Kwächän et des Kwanlin Dün. Cet évènement a permis aux Premières Nations de présenter des points de vue particuliers propres aux Premières Nations sur les effets, les risques et les possibilités liés aux changements climatiques aux niveaux local, régional, national et international;
- E. Le Rassemblement a montré l'interaction entre un large éventail de questions environnementales et les liens qui existent entre des secteurs, mettant ainsi en lumière la nature multidimensionnelle, interdépendante et étroitement liée de la crise climatique et des mesures nécessaires pour la circonscrire. Il a aussi mis en évidence le lien entre la conservation, la biodiversité, les espèces en péril, la santé et le bien-être, la langue et la culture, l'eau, la souveraineté alimentaire, l'énergie propre, l'éducation, l'économie et les infrastructures;
- F. Dans le cadre du Rassemblement, le Prairie Climate Center a travaillé avec le Secteur de l'environnement de l'APN à la réalisation de vidéos à fort impact destinées à offrir un aperçu du Rassemblement. Ces vidéos donnent une idée des discussions importantes qui ont eu lieu lors l'évènement et présentent tout particulièrement l'« approche à double perspective des Premières Nations », en tant que nouveau concept important du discours sur le climat, et le développement de l'Atlas climatique du Canada. L'Atlas climatique (<https://atlasclimatique.ca/>) est l'un des principaux sites Web d'information sur le climat du Canada – un outil utilisé dans tout le pays pour la planification appliquée et l'information sur le climat;
- G. Dans ses plus récentes lettres de mandat ministériel et son discours du Trône, le gouvernement du Canada a exprimé son engagement à travailler avec les Premières Nations pour atteindre, entre autres, les objectifs suivants :
- i. mettre en place un plan qui permettra de surpasser les objectifs climatiques du Canada pour 2030 et légiférer sur l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050;
  - ii. travailler à la protection de 25 % des terres et des océans du Canada d'ici 2025 et de 30 % d'ici 2030;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).



- iii. protéger la biodiversité et les espèces en péril en évaluant et en améliorant la *Loi sur les espèces en péril*;
  - iv. mieux protéger les personnes et l'environnement en modernisant la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;
  - v. combattre l'insécurité alimentaire en présentant une nouvelle politique alimentaire au Canada;
- H. Les Premières Nations sont des chefs de file légitimes de l'action en faveur de l'environnement et du climat et leur leadership est nécessaire à tous les niveaux – local, régional, national et international – pour obtenir des résultats favorables pour Notre mère la Terre, les êtres humains, les autres êtres vivants et les générations futures.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de continuer de demander aux ministres concernés, tels que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique et le ministre de Services aux Autochtones, de travailler pleinement en partenariat avec les Premières Nations pour lutter contre l'insécurité alimentaire, faire progresser la souveraineté alimentaire et soutenir la pleine participation des Premières Nations à tous les dialogues connexes, y compris les efforts visant à trouver des solutions et à mettre en pratique les conclusions de l'Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN d'exhorter tous les ministres concernés par les changements climatiques, la protection de l'environnement, l'intendance, la conservation et la souveraineté alimentaire à reconnaître la nature multidimensionnelle, étroitement liée et interdépendante de ces questions importantes et à travailler en partenariat avec les Premières Nations à l'élaboration d'approches globales pour traiter chaque question.
3. Enjoignent à l'APN de travailler avec le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada pour soutenir les efforts de conservation dirigés par les Premières Nations et assurer la participation pleine et efficace des Premières Nations à l'élaboration de l'ambitieux programme de conservation du Canada, y compris la caractérisation des ressources particulières pour améliorer les capacités et le leadership dans l'établissement, la gouvernance et la gestion des aires protégées et de conservation autochtones, les programmes des gardiens des Premières Nations et la protection, la conservation, la gestion et le rétablissement des espèces en péril.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

4. Enjoignent à l'APN de demander au premier ministre du Canada et au ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada de s'employer publiquement à protéger les aires de mise bas sacrées de la harde de caribous de la Porcupine en interdisant l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières dans la Réserve faunique nationale de l'Arctique (ANWR), en Alaska, et de s'attaquer immédiatement à la crise touchant les populations de caribous dans tout le Canada, cela en pleine consultation et en plein partenariat avec les Premières Nations.
5. Enjoignent à l'APN, sous la direction du Comité consultatif sur l'action climatique et l'environnement, de continuer de travailler en collaboration avec le Prairie Climate Center pour élargir les efforts de recherche et de communication sur les changements climatiques du Rassemblement national sur le climat, y compris étudier des possibilités appropriées fondées sur les points de vue, les préoccupations et les systèmes de connaissances des Premières Nations afin de contribuer au développement continu de l'Atlas climatique du Canada.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

---

TITRE :	Soutien aux recours collectifs des Premières Nations concernant une eau potable saine
OBJET :	Eau, droits issus des traités
PROPOSEUR(E) :	Byron Louis, bande indienne d'Okanagan, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Emily Whetung, Chef, Première Nation de Curve Lake, Ont.
DÉCISION :	Adoptée; 1 objection

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
- B. Le Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées considère les crises de l'eau et du logement des Premières Nations comme des sources de violence contre les femmes et les filles des Premières Nations, tout particulièrement dans l'Appel à la justice 4.1 :
- i. Nous demandons à tous les gouvernements de respecter les droits sociaux et économiques des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones en veillant à ce que les Autochtones disposent des services et des infrastructures nécessaires pour répondre à leurs besoins sociaux et économiques. Tous les gouvernements doivent immédiatement s'assurer que les Autochtones ont accès à des logements sécuritaires, à de l'eau potable et à une nourriture adéquate;
- C. La résolution 53/2019 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Droit de la personne à de l'eau potable salubre*, reconnaît et affirme le droit de la personne à une eau potable saine, qui a été précédemment affirmé comme un droit de la personne par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 2010;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- D. Les Premières Nations et tous les Canadiens possèdent le droit de la personne fondamental à une eau potable saine. De plus, depuis la crise de Walkerton en 2000, les gouvernements provinciaux ont fait de l'eau potable une priorité pour toutes les municipalités. Le gouvernement fédéral n'a pas agi de la même façon à l'endroit des Premières Nations, car un grand nombre d'entre elles dans tout le pays n'ont pas encore accès adéquatement à une eau saine et sécuritaire;
- E. Le Premier ministre avait fait de l'élimination de tous les avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable d'ici mars 2021 une priorité pour son gouvernement. Récemment, son gouvernement a reconnu qu'il ne respecterait pas cette échéance, car il reste encore plus de 60 de ces avis à long terme à éliminer.
- F. Le 20 octobre 2020, la Première Nation de Neskantaga a déclaré l'état d'urgence en raison de la présence de traces d'hydrocarbures dans l'eau, ce qui a entraîné l'évacuation des membres de la communauté vers Thunder Bay. La Première Nation de Neskantaga est soumise à un avis concernant la qualité de l'eau depuis 1995. Elle avait déjà été évacuée en septembre 2019 en raison aussi d'une mauvaise qualité de l'eau;
- G. Les Premières Nations de Curve Lake et de Neskantaga et la Première Nation crie de Tataskweyak ont lancé des recours collectifs contre le Canada devant la Cour fédérale et la Cour du Banc de la Reine du Manitoba. Ces recours visent à obtenir une aide immédiate pour les Premières Nations au Canada pour remédier au manque d'infrastructures relatives à l'eau et à recevoir une indemnisation pour les préjudices subis;
- H. La Cour fédérale et la Cour du Banc de la Reine du Manitoba ont certifié les deux recours collectifs et procèdent conjointement à leur résolution sur le fond;
- I. Les recours collectifs allèguent que le Canada a été négligent dans ses actes et qu'il n'a pas respecté ses obligations fiduciaires, l'honneur de la Couronne et divers droits en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés;
- J. Les recours collectifs concernent les Premières Nations qui ont fait l'objet d'un avis concernant la qualité de l'eau pendant au moins un an depuis le 20 novembre 1995. Ces Premières Nations doivent décider de se joindre aux recours collectifs en s'engageant dans des procédures;
- K. Les recours collectifs englobent aussi des membres de toute Première Nation qui ont été touchés par un avis concernant la qualité de l'eau pendant au moins un an depuis le 20 novembre 1995.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

- 1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement fédéral à travailler immédiatement en partenariat avec les Premières Nations afin de faire progresser la mise en œuvre effective des droits socioéconomiques des Autochtones relatifs à l'eau dans tout le Canada.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

2. Enjoignent à l'APN d'encourager les Premières Nations à user de leur autonomie pour s'engager dans des recours collectifs si elles estiment que cela pourrait être bénéfique à leur Première Nation.
3. Enjoignent à l'APN de s'assurer que son soutien ne porte pas atteinte aux autres négociations en cours entre des Premières Nations et le Canada ou qu'il n'a pas d'incidence négative sur celles-ci.
4. Enjoignent à l'APN de continuer à exhorter le gouvernement fédéral à réaffirmer son engagement d'éliminer les avis concernant la qualité de l'eau parmi les Premières Nations.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

---

TITRE :	Soutien à la connexion Internet des Premières Nations
OBJET :	Infrastructures, développement économique, éducation, santé
PROPOSEUR(E) :	James Hobart, Chef, Nation Spuzzum, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Garnet Woodhouse, Chef, Première Nation de Pinaymootang, Man.
DÉCISION :	Adoptée; 1 objection

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
  - ii. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes;
  - iii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
  - iv. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- v. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue;
  - vi. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
  - vii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
  - viii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
  - ix. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration;
- B. Les Premières Nations possèdent un droit inhérent et issu des traités à l'éducation, y compris des infrastructures scolaires dans le cadre d'un processus d'apprentissage continu;
- C. Des infrastructures scolaires sûres, adéquates et durables constituent une possibilité fondamentale d'établir des relations et de faire progresser la réconciliation entre la Couronne et les Premières Nations, tel que cela est indiqué dans les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et la Déclaration des Nations Unies;
- D. Les Premières Nations ont des besoins en éducation et des modes d'enseignement particuliers qui doivent être pris en compte dans leurs normes concernant les infrastructures scolaires;
- E. Le gouvernement du Canada est tenu de faire respecter et de respecter le pouvoir des Premières Nations d'exercer un contrôle sur l'éducation et les infrastructures nécessaire pour la dispenser, y compris le droit à des types d'infrastructures scolaires durables sur le plan environnemental;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- F. Les Premières Nations font face à un déficit de connectivité à l'échelle nationale, utilisent un accès Internet plus lent et moins fiable et doivent surmonter des défis connus pour accéder à une connexion Internet haute vitesse abordable, ce qui constitue le principal obstacle à leur éducation et à leur croissance économique;
- G. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies est un ensemble de 17 objectifs mondiaux dont l'avancée est évaluée par les progrès réalisés dans 169 domaines cibles portant sur diverses questions sociales, telles que la pauvreté, la faim, la santé, l'éducation, les changements climatiques, l'égalité des sexes et la justice sociale. Le but principal des SDG est de « ne laisser personne de côté », comme cela est indiqué dans l'objectif 1 : Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde;
- H. Il existe des solutions Internet, telles qu'Advintive (Advanced Interactive Canada Inc.) qui offrent un service complet aux citoyens de collectivités rurales et en cours de branchement numérique qui ont un accès limité, sinon aucun, à des services de communication numérique;
- I. Dans le budget de 2019, le gouvernement fédéral s'est engagé à fournir à tous les Canadiens, y compris ceux de 190 communautés autochtones, un accès Internet haute vitesse fiable grâce à certains programmes, tels que le programme Brancher pour innover et le Fonds pour la large bande universelle;
- J. L'Internet haute vitesse est nécessaire pour aider les Premières Nations à participer à l'économie numérique et à profiter de l'apprentissage en ligne, de possibilités d'emploi, de services de santé en ligne et, surtout, de la gouvernance en ligne ainsi que l'accès à des services essentiels.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander à Services aux Autochtones Canada de favoriser pour les Premières Nations des solutions Internet haute vitesse qui utilisent des technologies, telles qu'Advintive (Advanced Interactive Canada Inc.) et des solutions déterminées et dirigées par les Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de prévoir des fonds et des critères propres aux Premières Nations dans le programme du Fonds pour la large bande universelle et des investissements dans des initiatives de connectivité et une formation connexe qui augmenteront les capacités des Premières Nations en matière de technologies de l'information et des communications.
3. Enjoignent à l'APN de demander à Services aux Autochtones Canada et à Innovation, Sciences et Développement économique Canada de soutenir les Premières Nations et de travailler avec elles à la mise en place de capacités de fournisseurs de services, de données et d'informations sur le marché, d'un accès au spectre, d'un réseau de professionnels et d'une politique dans le but de permettre un accès abordable à Internet.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).



---

TITRE :	Prolongation de l'approche régionale provisoire d'affectation de fonds pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants
OBJET :	Apprentissage et garde des jeunes enfants (santé, social, éducation)
PROPOSEUR(E) :	Alvin Francis, Chef, Première Nation de Nekaneet, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Rebecca Knockwood, Chef, Première Nation de Fort Folly, N.-B.
DÉCISION :	Adoptée; 1 objection

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
  - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
  - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- B. En septembre 2018, le Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones (AGJE) a été dévoilé, et le Canada s'est engagé à verser jusqu'à 1,02 milliard de dollars sur 10 ans pour la prestation de services, l'amélioration et l'élargissement des programmes, les partenariats et la gouvernance dans le domaine de l'AGJE des Premières Nations, qui seront répartis à l'échelle nationale selon les directives des Premières Nations;
- C. Par l'intermédiaire de la résolution 39/2016 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Groupe de travail des Premières Nations sur l'apprentissage précoce et la garde d'enfants (APGE)*, le Groupe de travail national d'experts (GTNE) sur l'AGJE s'est vu conférer le mandat de superviser le processus national de mobilisation qui a contribué au Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones et de diriger le travail sur l'AGJE des Premières Nations à l'échelle nationale;
- D. En 2018, le GTNE a présenté une recommandation aux Premières Nations-en-assemblée sur une approche d'affectation de fonds provisoire, qui a été approuvée par la résolution 59/2018 de l'APN, *Stratégie régionale d'affectation des fonds pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants des Premières Nations*, et prolongée par la résolution 64/2019 de l'APN, *Prolongation du modèle de financement provisoire pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants*. Les deux résolutions ont conféré à un sous-groupe de travail du GTNE le mandat d'examiner des options de nouveau modèle de financement;
- E. L'approche recommandée était une approche de financement par habitant basée sur la Formule de Berger modifiée qui prend en compte le nombre d'enfants des Premières Nations âgés de 6 ans et moins dans les réserves et hors des réserves, provenant du Système d'inscription des Indiens, et qui est pondérée par l'éloignement et la taille de la communauté;
- F. Malgré les directives des résolutions précédentes, le Canada n'a pas fourni de fonds pour soutenir le travail d'élaboration d'un nouveau modèle de financement déterminé par les Premières Nations ou le vaste travail de coordination à l'échelle nationale pour l'AGJE des Premières Nations;
- G. En raison de la pandémie de COVID-19 qui empêche les dirigeants de se réunir pour discuter du modèle de financement de l'AGJE des Premières Nations et du manque de fonds pour soutenir ce travail, le GTNE et son sous-groupe de travail ont recommandé de prolonger la formule actuelle pendant un autre exercice financier pour permettre la poursuite de la discussion sur un modèle de financement révisé.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Soutiennent la prolongation du modèle provisoire de financement issu de la résolution 59/2018 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Stratégie régionale d'affectation des fonds pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants des Premières Nations*, jusqu'au 31 mars 2022, tel que le recommandent le Groupe de travail national d'experts (GTNE) sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants des Premières Nations (AGJE) et son sous-groupe de travail, afin de donner suffisamment de temps au GTNE et à son sous-groupe de travail pour étudier et élaborer une nouvelle formule de financement.
2. Enjoignent à l'APN de notifier immédiatement la présente résolution au ministre de la Famille, de l'Enfance et du Développement social.
3. Enjoignent à l'APN de demander au ministre de la Famille, de l'Enfance et du Développement social d'accorder immédiatement et adéquatement des fonds à l'APN, au GTNE et à son sous-groupe de travail pour entreprendre une coordination à l'échelle nationale pour l'AGJE des Premières Nations.
4. Confèrent au GTNE et à son sous-groupe de travail le mandat de présenter un compte rendu aux Premières Nations-en-assemblée d'ici décembre 2021 ainsi qu'un modèle de financement révisé.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

---

TITRE :	Modèles d'éducation postsecondaire locaux et régionaux, fondés sur les traités et dirigés par les Premières Nations
OBJET :	Éducation postsecondaire
PROPOSEUR(E) :	Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation Kwaw Kwaw Apilt, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Leroy Denny, Chef, Eskasoni, N.-É.
DÉCISION :	Adoptée; 1 objection

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes;
  - ii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés;
  - iii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
  - iv. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- v. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue;
  - vi. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- B. Les Premières Nations ont un droit inhérent et issu des traités à l'éducation, y compris l'éducation postsecondaire dans le cadre d'un processus d'apprentissage continu;
- C. Des modèles d'éducation postsecondaire locaux, régionaux, fondés sur les traités et dirigés par les Premières Nations, qui sont solides, efficaces et inclusifs, offrent une occasion importante d'établir des relations et de faire progresser la réconciliation entre la Couronne et les Premières Nations, tel que cela est mentionné dans les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et la Déclaration des Nations Unies;
- D. Le gouvernement du Canada est tenu de faire respecter et de respecter le pouvoir des Premières Nations d'exercer un contrôle sur l'éducation;
- E. La résolution 14/ 2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Examen fédéral de l'éducation postsecondaire*, conférait au Comité des Chefs sur l'éducation (CCE), au Conseil national indien de l'éducation (CNIE), aux techniciens de l'éducation postsecondaire représentant les régions et aux institutions établies par les Premières Nations le mandat de préparer le *Rapport provisoire de l'Examen de l'enseignement postsecondaire des Premières Nations de 2018*;
- F. Les Premières Nations-en-assemblée ont soutenu la résolution 29/ 2018 de l'APN, *Examen de l'éducation postsecondaire des Premières Nations : Rapport et recommandations*, qui acceptait le *Rapport provisoire de l'Examen de l'enseignement postsecondaire des Premières Nations de 2018* et qui donnait la directive d'élaborer conjointement une proposition de politique;
- G. En réponse à la directive donnée par la résolution 29/ 2018 de l'APN, *Examen de l'éducation postsecondaire des Premières Nations : Rapport et recommandations*, l'APN, le CCE et le CNIE ont travaillé en partenariat avec Services aux Autochtones Canada (SAC) à l'élaboration de la *Proposition de politique, Éducation postsecondaire des Premières Nations*;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

- H. Les Premières Nations-en-assemblée ont adopté la résolution 48/2018 de l'APN, *Proposition de politique sur l'enseignement postsecondaire des Premières Nations*, qui soutenait l'élaboration de modèles d'éducation postsecondaire locaux, régionaux et fondés sur les traités et la proposition d'approches du droit à l'autodétermination;
- I. Le 18 juin 2019, le Cabinet du gouvernement du Canada a approuvé la *Proposition de politique, Éducation postsecondaire des Premières Nations*;
- J. Le budget de 2019 a prévu 7,5 millions de dollars, étalés sur trois ans, pour aider les Premières Nations à organiser des discussions exploratoires, des séances de mobilisation, des tables rondes de partenariat et la conception de modèles d'éducation postsecondaire locaux, régionaux et fondés sur les traités dirigés par les Premières Nations en collaboration avec leurs citoyens;
- K. Les Premières Nations sont rendues dans la deuxième année, sur les trois prévues, de l'élaboration de modèles d'éducation postsecondaire locaux, régionaux et fondés sur les traités dirigés par les Premières Nations, qui sont réfléchis et qui tiennent compte des priorités des Premières Nations;
- L. Le gouvernement fédéral doit obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations pour toute proposition de modification des programmes d'éducation postsecondaire et/ou des politiques relatives à l'éducation des Premières Nations qui sont administrés par SAC ou tout autre ministère ou organisme fédéral;
- M. SAC doit entretenir une relation stratégique et de collaboration avec l'APN, le CCE et le CNIE dans la conception et la mise en œuvre des réformes de politiques et de programmes dans le but d'offrir à tous les étudiants des Premières Nations une éducation holistique, culturellement adaptée et de grande qualité.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Réaffirment le droit inhérent et issu de traités des Premières Nations à l'éducation postsecondaire (EPS).
2. Réaffirment que la compétence sur l'EPS des Premières Nations reste du ressort de chaque Première Nation.
3. Enjoignent au Comité des Chefs sur l'éducation, au Conseil national indien de l'éducation et à l'Assemblée des Premières Nations de travailler en partenariat avec Services aux Autochtones Canada à l'élaboration conjointe d'une proposition de politique qui complètera un mémoire au Cabinet destiné à obtenir pour les Premières Nations le pouvoir de négocier et d'entériner des modèles d'EPS locaux, régionaux et fondés sur les traités dirigés par les Premières Nations. La proposition de politique, le mémoire au Cabinet et toute présentation ultérieure au Conseil du Trésor du Canada peuvent comprendre et déterminer :
  - a. le pouvoir en matière de politiques de mettre en œuvre, de négocier et d'entériner des modèles d'EPS locaux, régionaux et fondés sur les traités dirigés par les Premières Nations dans le cadre d'un

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

processus ouvert, transparent et responsable engagé par les Premières Nations et le gouvernement du Canada;

- b. le financement nécessaire à la mise en œuvre de modèles d'EPS locaux, régionaux et fondés sur les traités dirigés par les Premières Nations;
  - c. la réaffirmation du contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations.
4. Enjoignent au Comité des Chefs sur l'éducation, au Conseil national indien de l'éducation et à l'Assemblée des Premières Nations de s'assurer que le processus d'élaboration conjointe est aligné sur la *Proposition de politique, Éducation postsecondaire des Premières Nations*, qui prévoit des mesures de soutien aux étudiants, des services de soutien communautaires pour l'éducation postsecondaire des Premières Nations, des établissements reconnus des Premières Nations, des programmes communautaires et des moyens de gouvernance et de leadership dans les modèles d'éducation postsecondaire locaux, régionaux et fondés sur les traités.
5. Affirment que ce processus et cette élaboration conjointe concernant l'EPS des Premières Nations n'ont pas pour but de ralentir ou d'entraver les Premières Nations dans la progression de leurs processus d'EPS actuels et futurs.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

---

TITRE :	Financement pour stimuler les infrastructures des Premières Nations
OBJET :	Infrastructures
PROPOSEUR(E) :	Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc
COPROPOSEUR(E) :	R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.
DÉCISION :	Adoptée; 1 objection

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- B. En septembre 2020, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il investira 10 milliards de dollars dans des projets d'infrastructures pour contribuer à la reprise économique pendant la pandémie de COVID-19; un investissement qui doit prendre en compte toutes les Premières Nations;

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).



- C. L'Assemblée des Premières Nations (APN) continue d'aider les Premières Nations à atteindre leurs objectifs en matière de gestion des biens par le développement des capacités en matière de planification de la gestion des biens (PGB).
- D. L'APN travaille avec Services aux Autochtones Canada (SAC) et le Réseau canadien des gestionnaires de biens (CNAM) et collabore avec la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour faciliter le soutien technique à la planification de la gestion des biens des Premières Nations.
- E. Les fonds de stimulation de l'infrastructure du gouvernement fédéral sont actuellement débloqués par la Banque de l'infrastructure du Canada.
- F. L'Assemblée des Premières Nations (APN) soutient la pleine participation des Premières Nations à l'élaboration conjointe d'une nouvelle politique de fonctionnement et d'entretien et d'une nouvelle banque d'infrastructure autochtone avec la Direction générale des infrastructures communautaires de Services aux Autochtones Canada (SAC).
- G. L'APN appuie la réduction du déficit en matière d'infrastructures des Premières Nations d'ici 2030.
- H. L'APN soutient les demandes des Premières Nations visant à remplacer les accords de financement bilatéraux actuels par une institution de financement direct. Les fonds de stimulation de l'infrastructure du gouvernement fédéral sont actuellement débloqués par la Banque canadienne d'infrastructure (BCI).

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement fédéral à s'associer activement aux Premières Nations afin de partager les processus décisionnels et les renseignements financiers pertinents pour combler le déficit d'infrastructures des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN d'appuyer la réduction de l'écart en matière d'infrastructures entre les Premières Nations et le reste du Canada.
3. Enjoignent à l'APN de soutenir les demandes des Premières Nations visant à remplacer les accords de financement bilatéraux actuels par une institution de financement direct.
4. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à prendre des engagements financiers à long terme pour les infrastructures communautaires des Premières Nations, notamment en ce qui concerne mais sans s'y limiter, le logement, l'eau, les eaux usées, les routes, le transport, le commerce, le fonctionnement et l'entretien, l'éducation, les établissements de santé et les services d'urgence.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).

5. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à mettre sur pied, en collaboration avec les Premières Nations, le Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures et l'APN, une nouvelle institution appelée Banque des infrastructures autochtones, qui versera directement aux Premières Nations les fonds de stimulation des infrastructures du gouvernement fédéral dans le cadre d'une relation de nation-à-nation.

---

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).